

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

OCTOBRE 1766.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRE' CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.
M. D C C. L X VI.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examinant.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans de vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entr'autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



LA CLÉF
DU CABINET

DES
PRINCES DE L'EUROPE,
Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

OCTOBRE 1766.

ARTICLE PREMIER

*Contenant quelques nouvelles de Litté-
ratures & autres Remarques curieuses.*

MONSIEUR P. J. BUCHOZ, Do-
cteur agrégé & Démonstrateur en
Botanique au Collège Royal des
Médecins de Nancy, Membre de
plusieurs Académies de France & de l'Académie
Electorale de Mayence, ne cesse de sacrifier sa
vie, sa fortune, ses veilles & ses voyages au sou-
lagement & à l'avantage de ses Concitoyens. Il

vient de nous donner encore un Volume petit octavo en 288 pages, y compris la Table de noms génériques, sous ce titre *Tournefortius Lotharingia*, ou, CATALOGUE des Plantes qui croissent dans la Lorraine & les Trois Evêchés, rangées suivant le système de Tournefort, avec les endroits où on les trouve le plus communément.

Ce Traité est un petit ouvrage intéressant, pour faire connoître l'Histoire naturelle des végétaux de la Lorraine; il seroit à souhaiter qu'on en fit un pareil pour chaque Province, cela donneroit beaucoup d'éclaircissement à l'Histoire naturelle de toute la France; il est en même-tems très-instructif pour les Botanistes, Apothicaires & Herboristes; il renferme toutes les Plantes qu'on a pû découvrir depuis près de 50 ans dans la Lorraine; nous ne doutons pas qu'à la suite on pourra rendre cet Ouvrage plus complet, il en est susceptible. Les Plantes que nous y avons rapportées, sont rangées suivant le système de Tournefort, nous nous sommes servis des dénominations de ce célèbre Auteur; nous y avons ajouté les phrases de Linnæus & les noms François, après-quoi nous avons indiqué les endroits où croissent les Plantes les plus rares. Nous avons orné ce Botanicon de quatre tables: la première contient les noms génériques; la seconde les synonymes, qui sont ceux de Linnæus; la troisième les noms François; la quatrième enfin les noms des endroits où se trouvent les Plantes. Au moyen de cette dernière table, si on se trouve dans quelque Village, on saura aussi-tôt par les renvois les Plantes qui croissent en ses environs. Comme nous n'avons pour but que le bien de l'humanité, & l'envie
de

faire connoître les richesses naturelles du Pays que nous habitons, nous avons donné à la fin de ce Catalogue la liste des Jardins botanistes, des Herbiers, des Fondateurs de botanique dans la Province, des Professeurs, Amateurs & Fleuristes de la Lorraine & des Trois Evêchés. Le prix de ce Livre est de 50 sols de France, broché; on le trouve chez Durand, neveu, Libraire à Paris, rue St. Jacques, & chez Babin, Libraire à Nancy, ou chez l'Auteur en la même Ville.

A V I S.

LE Sr. Buc'hoz, Auteur de l'Ouvrage ci-dessus & du Traité historique des Plantes de la Lorraine, convaincu de plus en plus par les expériences qu'il a faites, non-seulement à Nancy, mais chez les étrangers qui l'ont bien voulu consulter, de l'efficacité des Plantes pour guérir les maladies les plus invétérées, est sur le point de mettre au jour un petit Traité intitulé : *Pharmacopée végétale & indigene*, dans lequel il démontre l'usage de chaque Plante, & la maniere de l'appliquer; il y rapportera une partie des cures qu'il a opérées par leur moyen. Il vient encore de guérir depuis peu, avec l'*uva ursi*, plusieurs personnes attaquées de la gravelle; c'est même dans le regne végétal qu'a été puisé, pour la plûpart des drogues qui le composent, le fameux remede inventé par le Docteur Marquet, ancien Médecin Botaniste de la Cour de Lorraine, pour traiter les maladies vénériennes & pour purifier la masse du sang; secret qui est passé entre les mains du Sr. Buc'hoz, son gendre :

rous ceux qui en ont usé, ont ressenti de très-grands effets.

Traité historique des Plantes de la Lorraine &c.
par Mr. Buc'hoz &c.

Tout le monde connoît l'utilité & l'étenduë de cet Ouvrage; il continuë toujourns d'être mis au jour; il y a cinq Volumes imprimés, le sixième est sous presse & prêt à paroître; on a aussi distribué 63 planches en deux distributions, qui vont être suivies d'une troisième de 37. On souscrit toujourns chez Durand, neveu, Libraire à Paris, ou chez l'Auteur à Nancy, de même que chez tous les Libraires des Provinces. L'Auteur invite les curieux de contribuer aux fraix des Planches qui s'y trouvent; les fraix de ces Planches ne sont que de 36 livres; les Rois de Pologne, de Dannemarc & Son Alt. Electorale le Prince Palatin ont honoré l'Auteur de cet Ouvrage de la faveur la plus insignè. Les Planches pour lesquelles on a déjà souscrit, se montent au nombre de 132; il doit y en avoir 400: on espère qu'il y aura encore des ames assez généreuses pour fournir à l'Auteur des moyens qui puissent mettre fin à cet Ouvrage, qu'il n'a entrepris que pour le bien de l'humanité & sous la protection du Monarque le plus bienfaisant, qu'on vient d'avoir le malheur de perdre.

Histoire des Végétaux de la France, par le même Auteur.

Cet Ouvrage, dont on a donné l'année dernière le *Prospectus*, ne paroitra qu'après le
Traité

Traité historique des Plantes de la Lorraine, c'en est la continuation ; l'auteur en ramassé actuellement les matériaux. Il a déjà parcouru une partie de la Normandie, le Soissonnois, toute la Champagne, le Duché de Bourgogne & toute l'Alsace ; il invite les Savans de lui fournir des mémoires sur cet objet : voici le plan de l'Ouvrage. On y traitera de toutes les Plantes de la France indistinctement, elles seront rangées suivant le systéme de Tournefort ; on rapportera leurs noms Latins, François & triviaux ; on indiquera les lieux de la France où elles croissent ; on donnera leur culture, qui varie suivant les diverses Provinces ; on exposera ensuite leurs vertus, tant pour la médecine que pour l'art vétérinaire ; on fera voir leur usage dans les Arts & Métiers, & en quoi elles peuvent contribuer pour la plûpart à servir de nourriture à l'homme & aux animaux ; on ne négligera aucune circonstance pour rendre cet Ouvrage aussi complet que faire se pourra ; on s'étendra même sur les Plantes qui peuvent servir d'embellissement aux Jardins, & sur les insectes qu'elles fournissent. On prie donc les curieux, les amateurs, les Naturalistes, les Physiciens & autres Observateurs de la nature, de faire part à l'Auteur de leurs découvertes sur ces objets, & d'adresser leur mémoire par la voie la moins dispendieuse ou à l'Auteur à Nancy, ou au Sr. Durand, neveu Libraire, son Correspondant à Paris. On lui en a déjà communiqué une quantité.

Les Sieurs le Breton, Saillant & Defaint, Libraires à Paris, exposent actuellement en vente
*Glossarium novum ad Scriptores medii aevi, tum
Latinos*

Latinos tum Gallicos ; seu Supplementum ad auctentio-rem Glossarii Cangiani editionem. Subdita sunt, ordine alphabetico, voces gallica usu aut significatu obsoleta, qua in Glossario & Supplemento explicantur. Accedunt varii indices, praecipue rerum extra ordinem alphabeticum positarum, vel quas ibi delitescere non autumaret Lector, atque Auctorum Operumve emendatorum. His demum adjuncta est Cangii Dissertatio de inferioris aevi aut Imperii numismatibus, quam excipiunt emendationes Typographia ad postremam Glossarii editionem, par D. P. CARPENTIER, (4 Vol. in-folio reliés, coutent 100 livres.)

Si l'utilité du Glossaire de du Cange étoit moins généralement reconnuë, il seroit aisè de détailler les avantages qu'on en peut retirer. L'usage qu'en font journellement les Savans, les Littérateurs, les Historiens & les Jurisconsultes en est la preuve la plus complete. Ce nouveau Glossaire, formé sur le plan de celui de du Cange, & qui peut en même-tems lui servir de Supplément, mérite, à tous égards, l'estime du Public. On y trouve presqu'à chaque article les extraits des registres du trésor des Chartres jusqu'à Charles VIII, des livres, des registres & des mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris, de celle de Lille en Flandre & d'autres Cours Souveraines, d'un grand nombre de Manuscrits de la Bibliothèque du Roi, & de beaucoup de Cartulaires ou recueils de Chartres, tirés des Archives publiques & particulières. Le quatrième Volume renferme 1°. Un Glossaire François qui, quoiqu'annoncé comme un simple relevé des termes de l'ancien langage françois, contenus dans le Glossaire Latin & le Supplément, peut cependant être regardé comme l'ou-
viage

vrage le plus complet en ce genre que nous avons jusqu'à présent. 2°. Une table des Auteurs de la moyenne & basse Latinité. On y indique le tems où ils ont vécu, les Ouvrages qui les distinguent, les Ecrivains qui les ont cités. 3°. Une table des Auteurs Grecs cités dans le Glossaire. 4°. Une table des Ecrivains anonymes. 5°. Une table des Auteurs imprimés, qui ont écrit en Langue vulgaire, soit François, Italiens, Espagnols, Anglois &c. 6°. Une table de manuscrits latins qu'on a lus, avec leur âge. 7°. Une table des Auteurs François manuscrits qui ont écrit en prose. 8°. Une table des Poëtes François & Provençaux manuscrits. 9°. & 10°. Deux tables des registres, des cartulaires & des dépôts publics & particuliers, dont on a fait le dépouillement. 11°. Une table des Auteurs qui ont publié des collections de Chartres. 12°. Une table des Auteurs & des Ouvrages dont on corrige le texte dans le Glossaire & dans le Supplément. 13°. Une table de tout ce qui est traité dans ces deux Ouvrages, hors de l'ordre alphabétique ; comme aussi des discussions & des éclaircissemens que souvent on ne s'avise pas d'y chercher.

La Dissertation de Mr. du Cange sur les Médailles & les Monoyes des Empereurs & du Bas-Empire est à la suite de ces tables. Enfin ce Volume est terminé par un *Errata* fort ample de six Volumes de la dernière Edition du Glossaire.

Vers adressés à Mr. de Voltaire, par le Sieur François, jeune homme de quatorze ans, en lui envoyant un exemplaire de ses ouvrages.

RIVAL

RIVAL d'*Anacréon*, de *Sophocle*, & d'*Homère*,
 RO Toi, dont le génie a franchi tour à tour
 De tous les Arts l'épineuse carrière ;
 Toi, qui chante les Dieux, les Héros & l'Amour,
 Pardonne à mon audace, ô sublime VOLTAIRE !
 Et permets qu'aujourd'hui ma Muse téméraire
 T'ose offrir ses simples accords :
 Daigne accepter cette offrande légère :
 Daigne sourire à mes premiers transports.
 Je fais que c'est un foible hommage :
 Mais si ton indulgence approuve mes efforts,
 Un succès si flatteur excitant mon courage
 M'inspirera de plus dignes accens ;
 Il saura m'élever au-dessus de mon âge. . . .
 Un coup d'œil DE VOLTAIRE enfante les talens.

A Neufchâteau le 15. Juillet 1766.

Réponse de Mr. de Voltaire.

SI vous brillez à votre aurore
 Quand je m'éteins à mon couchant ;
 Si dans votre fertile champ
 Tant de fleurs s'empresstent d'éclorre,
 Lorsque mon terrain languissant
 Est dégaré des dons de Flore ;
 Si votre voix jeune & sonore
 Prélude d'un ton si touchant,
 Quand je fredonne à peine encore
 Les restes d'un lugubre chant ;

Si,

Si, des Graces qu'en vain j'implore,
Vous devenez l'heureux amant,
Et si ma vicillesse déplore
La perte de cet art charmant,
Dont le Dieu des Vers vous honore ;

Tout cela peut m'humilier ;
Mais je n'y vois point de remède,
Il faut bien que l'on me succède,
Et j'aime en vous mon héritier.

Au Château de Ferney le 6. Août 1766.

En nous envoyant ces Vers déjà imprimés, & qu'un inconnu nous prie d'insérer dans un de nos Journaux, il s'étonne que nous n'ayons pas fait encore mention des Ouvrages du Sr. FRANÇOIS de Neufchâteau en Lorraine. Mais ces Ouvrages nous sont aussi inconnus que lui-même ; & son étonnement devoit cesser, s'ils n'intéressent pas plus la Littérature que les Vers adressés à Mr. de Voltaire & une Allégorie de la *Cage & du Moineau*, qu'il nous envoie en même-tems, & qui doit avoir été le premier ouvrage du jeune Poëte qu'il préconise.

Sur ce qu'on a prêté à Mr. de Voltaire l'envie de se retirer dans les Etats du Roi de Prusse, à cause d'un desagrément qu'il a eu de ce qu'on lui imputoit des choses qu'il a desavouées, il a écrit la Lettre suivante à un de ses amis.

« Il est vrai que j'ai été saisi de l'indignation
» la plus vive, mais je n'ai pas pris le parti
» qu'on suppose. J'en serois très-capable, si
» j'étois jeune & vigoureux ; mais il est fort
» difficile de se transplanter à mon âge & dans
» l'état

„ l'état de langueur où je suis. J'attendrai sous
 „ les arbres que j'ai plantés le moment où je
 „ n'entendrai plus parler des horreurs qui font
 „ préférer les Ours de nos montagnes à des
 „ Singes & à des Tigres déguisés en hommes.
 „ Ce qui fait courir le bruit dont vous me par-
 „ lez, est que le Roi de Prusse m'ayant mandé
 „ qu'il donneroit aux SORVENS (noms des an-
 „ ciens Poïtes) une retraite dans ses Etats, je
 „ lui ai répondu que je voudrois bien les y con-
 „ duire moi-même ; & il a pris , sans doute ,
 „ mon compliment pour une envie de voyager. „

Les deux petits Volumes annoncés dans notre
 dernier Journal & intitulés : *Les Erreurs de*
Voltaire, sont fort recherchés pour l'intérêt de
 la vérité dévoilée qu'on y remarque dans tous
 les Chapitres. Les curieux en trouveront des
 Exemplaires chez l'Imprimeur de ce Journal.

Le mot de l'Enigme du mois passé est la
Satyre.

E N I G M E.

DU maître que je sers esclave obéissante,
 Je suis toujours en action.
 Et ma plus grande fonction
 Est de n'être jamais trop prompte ni trop lente.
 Je ne marche point au hazard :
 Mon corps renferme en soi différentes parties
 Délicatement assorties
 Qui me rendent un chef-d'œuvre de l'art :
 Mais si l'on veut de moi tirer quelque service,
 Il ne faut pas me négliger,
 Car je serois dans le danger.
 D'interrompre souvent mon fidèle exercice.

Quoiqu'à

des Princes &c. Octob. 1766. 247

*Quoiqu'à l'abri toujours des injures du tems,
Le grand froid quelquefois me tenant enchainée,
M'empêche d'achever le cours de ma journée :*

Il suspend malgré moi mes justes mouvemens

Regardes-moi, Lecteur en face,

J'ai deux compagnes avec moi

Qui te montrent d'abord le travail que je trace ;

C'est là tout leur emploi.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

POUR le Camp de Compiègne, tenu & présentement séparé, le Roi a rendu une Ordonnance, qui servira vraisemblablement à l'avenir pour tous les Camps qui se tiendront dans la fuite : Elle est du 25. Juillet dernier, & pour les sages réglemens qu'elle contient, nous croyons devoir la rapporter en son entier. La voici.

*Arrêts,
Ordonnances,
Déclarations,
Lettres - Patentes &c.*

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant donné ses ordres pour faire camper sous Compiègne les Régimens d'Infanterie de Champagne, Navarre, Royal - Dauphin, Haynault, Erlack, Castella, Jenner & la Marck, & un Détachement de Hussars de la Légion de Confans; & voulant expliquer ses intentions sur le traitement qui sera fait à ces troupes, pendant qu'elles demeureront audit Camp de Compiègne, & pourvoir en même-tems à ce qu'elles y vivent en bonne discipline & police, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. Quoique lesdites troupes doivent être pourvûes de tout ce qui leur est nécessaire pour

pour camper, Sa Maj. a cependant donné ordre de leur faire distribuer des perches, fourches & piquets qui pourroient leur manquer à leur arrivée dans le lieu destiné pour leur campement.

II. Il sera délivré une botte de paille, du poids de dix livres, pour chaque Maréchal-des-Logis, Fourrier, Brigadier, Hussar, Sergent, Caporal, Appointé, Soldat & Tambour.

III. Il sera fourni chaque jour une corde de bois à bruler pour chaque Bataillon, y compris les fournitures des corps-de-garde & autres postes; & il en sera donné au Détachement de Hussars dans la même proportion.

IV. Il sera pareillement fourni par jour une ration de pain de munition, du poids de 24 onces, cuit & rassis, à chaque Maréchal-des-Logis, Fourrier & Hussar, & à chaque Sergent & Soldat, pour laquelle il leur sera retenu vingt-quatre deniers à chacun sur leur solde.

V. Lesdits Régimens continueront de recevoir leur paye ordinaire, conformément aux Ordonnances des 10. & 12. Décembre 1762, premier Mars 1763 & 10. Mai 1764.

VI. Au moyen desdits payemens & fournitures, Sa Maj. entend que lesdites Troupes vivent sans être en aucune façon à charge aux habitans des lieux voisins; leur défend très-expressément de ne rien exiger d'eux, ni de ceux qui apporteront des vivres & denrées au Camp, ou de les empêcher d'y aller, sous quelque prétexte que ce puisse être: de prendre ni de cueillir aucuns grains, fruits, herbages & légumes dans les jardins ni dans les champs: de couper aucuns arbres fruitiers, autres arbres ni haie, à peine aux Officiers d'en répondre & aux Hussars & Soldats des galères, même de la vie, à l'égard de ceux qui se trouveront avoir commis d'autres desordres plus considérables ou avoir pris quoi que ce soit sans payer.

VII. Sa Maj. défend aussi aux Officiers, Bas-Officiers, Hussars & Soldats, de chasser ni de pêcher dans les environs du Camp ni ailleurs, sous peine aux Officiers d'interdiction de leurs charges, & aux autres des galères.

VIII. Défend pareillement Sa Maj. aux Hussars

&c

& Soldats de s'écarter de plus d'une demi-lieuë de leur Camp, à peine d'être arrêtés & punis comme déserteurs, & de passer la rivière sur les ponts ou autrement, sans permission, à peine d'être punis sévèrement.

IX. Enjoint Sa Maj. au Prévôt de la Généralité de Paris & à tous autres Officiers de la Maréchaussée, dont les résidences sont dans le voisinage du Camp, d'arrêter tous les Hussars & Soldats qui s'en éloigneront de plus d'une demie lieuë ; & aux Maires, Echevins & habitans des Villes & lieux, qui sont le long de la rivière d'Oise & dans les environs du Camp, d'arrêter pareillement tous ceux qui s'y présenteront & de les garder prisonniers jusqu'à ce que le Prévôt, sur l'avis qu'ils lui en donneront, les ait fait conduire au Camp.

X. Défend Sa Maj. aux Hussars & Soldats de découcher du Camp ; sous les peines prescrites par les Ordonnances : Voulant Sa Maj. qu'en présence d'un Officier Major de chaque Corps on y fasse l'appel le soir & le matin, & que s'il se trouve que quelqu'un ait découché, son nom & celui de la Compagnie dont il sera, soient donnés au Major dudit Corps pour en rendre compte au Commandant : Voulant Sa Maj. que, s'il arrivoit qu'on eut arrêté aux environs du Camp quelque Hussar ou Soldat qui auroit découché, & dont le nom n'auroit pas été donné, le Capitaine soit interdit & tenu de payer le desordre fait par le Hussar ou Soldat arrêté.

XI. Il sera défendu à tout Hussar, Soldat & autres, de tirer dans le Camp, ni de s'en écarter, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

XII. Il leur sera pareillement défendu d'avoir aucune balle sur eux, ni même du menu plomb à giboyer, sous peine de la vie ; ordonne pour cet effet Sa Maj. aux Officiers de faire décharger en leur présence, en arrivant au Camp, avec un tire-boutre, toutes les armes de ceux de leurs troupes & de leur prendre toutes leurs balles & autre plomb ; & s'il arrivoit ensuite que quelqu'un en eut, il sera puni suivant la rigueur de la présente ; Sa Maj. entendant que, quand les Troupes partiront, les Officiers rendent

dent aux Hussars & Soldats les balles qu'ils leur auront ôrées.

XIII. Aucun Hussar, Soldat, Vivandier & autres, tels qu'ils soient ne pourront tenir aucune table de jeu dans le Camp ni ailleurs; veut Sa Majesté que lesdites tables soient brisées & que ceux à qui elles appartiendront soient mis en prison jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté.

XIV. Tout Hussar, Soldat, Vivandier & autres, qui mettront l'épée à la main dans le Camp & aux environs, seront condamnés aux galères perpétuelles.

XV. Défend Sa Majesté à tout Hussar, Soldat, Vivandier & autres étant à la suite du Camp, de blasphemer le saint Nom de Dieu, ni de la sainte Vierge, ni des Saints, sous peine à ceux qui tomberont dans ce crime d'avoir la langue percée d'un fer chaud.

XVI. Défend aussi Sa Maj. de souffrir dans le Camp ni aux environs aucune femme ni fille publiques ni de mauvaise vie: voulant que toutes celles qui seront reconnues pour telles soient arrêtées, punies du fouet & ensuite conduites prisonnières dans les plus prochaines Villes du Camp, pour y rester jusqu'à ce que les Troupes en soient parties.

XVII. Aucun Hussar & Soldat ne pourra se travestir ni porter d'autre habit que l'habit uniforme du Corps dont il sera, sous tel prétexte que ce puisse être. sous peine de la vie.

XVIII. Veut au surplus Sa Maj. que les Officiers, Hussars & Soldats desdites Troupes se conforment, pour le service qu'ils auront à faire dans ledit Camp, à ce qui est prescrit pour l'Infanterie par l'Ordonnance du 17. Février 1753 & pour la Cavalerie par l'Instruction du 22. Juin 1755.

XIX. Comme il est défendu aux Troupes Françaises, par l'Ordonnance du 25. Avril 1717, d'avoir des Vivandiers à leur suite dans le Royaume, les Commandans des Corps tiendront la main à ce qu'aucun de ceux qui sont à leurs ordres n'y contrevienne & ne commette de fraude contre les droits du Roi; & pour que les Commis des Fermes ne soient pas troublés dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils se présenteront pour faire des visites dans le Camp, ils les feront accompagner par un Bas-

Officier

des Princes &c. Octob. 1766. 251

Officier & quelques Hussars ou Soldats chargés de leur prêter main-forte en cas de besoin : Quant aux Régimens Suisses, auxquels il est permis d'avoir des Vivandiers qui doivent jouir de l'exemption des droits sur les denrées de la consommation desdits Régimens jusqu'à concurrence des quantités fixées par le Règlement du Conseil de la Guerre du 4. Août 1716, ils seront assujettis à faire des Déclarations & à souffrir pareillement les visites desdits Employés des Fermes du Roi, pour s'assurer qu'ils n'excèdent pas lesdites quantités & ne vendent ni viande ni boissons à d'autres qu'aux Officiers & Soldats de leurs troupes ; & , en cas d'excédent, ils seront tenus d'en acquiter les droits. Au reste, il sera permis à tous particuliers de vendre & débiter dans le Camp toutes sortes de denrées sans qu'il puisse être exigé d'eux, sous tel prétexte que ce soit, aucun droit autre que ceux des Fermes du Roi, de la moitié desquels les Fermiers-Généraux se sont relâchés sur les boissons qui se consomment dans le Camp.

Mande & ordonne Sa Maj. aux Commandans desdits Corps ; au Sr. de Sauvigny, Conseiller d'Etat, Intendant de la Généralité de Paris ; aux Commissaires des Guerres, chargés de la police & discipline dudit Camp ; au Prévôt de la Maréchaussée de ladite Généralité de Paris ; & généralement à tous autres ses Officiers & Sujets de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente, laquelle sera lue & publiée à la tête desdites Troupes par lesdits Commissaires des Guerres, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 25. Juillet 1766.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.

Cinq nouveaux Arrêts du Conseil du Roi & trois Ordonnances parurent seulement le 15. Août.

Le premier Arrêt, en date du 26. Juin dernier ordonne que les travaux, compris aux états dressés sous son autorité par Mr. Perronet, premier

R,

Ingé.

Ingénieur des Ponts & Chaussées du Royaume, à faire par corvées, pour la construction de différens chemins dans la Généralité de Paris, notamment pour celui de Moisselles à Baillet, pendant les années 1764, 1765 & 1766, seront continués, faits & parachevés; Sa Majesté y condamne les habitans de la Paroisse de Domont à payer en argent le nombre de journées de voitures qu'ils auroient dû faire, à raison de 10 livres par journée.

Le second Arrêt, émané le 30. Juin, porte règlement pour la perception des droits des Quatre-Membres de la Flandre Maritime; ces droits, qui se levent sur les dettes de consommation, sont aliénés à Mr. Nicolas Remy, pour dix ans, à commencer au premier Janvier 1767.

Le troisième Arrêt, du 31. Juillet, nomme l'Archevêque de Rheims Pair de France; Mr. d'Aguesseau Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Dépêches, ainsi qu'au Conseil Royal de Commerce; Mr. Gilbert de Voisins Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Dépêches; Mr. d'Ormesson Conseiller d'Etat & au Conseil Royal de Commerce; Mr. Joly de Fleury Conseiller d'Etat; Mr. Bourgeois de Boisnes Conseiller d'Etat; & Mrs. les Archevêques d'Arles, de Narbonne & de Toulouse, pour prendre connoissance de tous les abus qui se sont glissés dans les différens Ordres Religieux du Royaume; distinguer ceux que l'autorité du Roi ou celle des Evêques de la Monarchie peut détruire de ceux sur lesquels il convient de recourir au Sr. Siège; & rendre, mais au nombre de cinq au moins & en la forme portée par les Réglemens, tous Jugemens & Ordonnances ou
faire

faire généralement totis Actes qui pourront être à ce requis.

Le quatrième Arrêt, daté du premier Août, ordonne que les Billets de Monoye, Lettres de Change & titres de créance du Canada, de propriété Angloise, seront admis à la liquidation ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 15. Décembre 1764, après que les formalités prescrites, tant par la Convention du 29. Mars dernier que par les Articles joints au présent Arrêt, auront été observées.

Le cinquième Arrêt, qui est du 12. Août, supprime deux Imprimés relatifs aux différends actuels de Religion, ayant pour titre : le premier *Mémoire & Consultation pour le Proviseur du Collège d'Harcourt*; & le second, *Lettre d'un Universitaire à Mr. le Proviseur du Collège d'Harcourt*.

La première Ordonnance, donnée le 21. Mai 1766, met le Régiment des Volontaires de Soubise sous le nom de *Légion de Soubise* & lui accorde la même composition qu'aux autres Légions.

La seconde Ordonnance, du 29. Juin suivant, porte réglemeut sur le chauffage des Troupes dans les Provinces où il est d'usage de le payer en argent des fonds de l'Extraordinaire des Guerres. En hiver, il sera alloué pour l'Infanterie douze deniers par jour & en Eté quatre à chaque Fourrier & Sergent; six deniers en Hiver & deux en Eté à chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fusilier & Tambour : pour la Gendarmerie, 18 deniers en Hiver & 4 en Eté, à chaque Sous-Brigadier, Porte-Etendart, Fourrier, Gendarme & Trompette : pour la Cavalerie & les Hussars 14 deniers en Hiver & 4 deux tiers en Eté, à

R 2 chaque

chaque Fourrier & Maréchal-*des-Logis* ; huit deniers en Hiver & deux & deux tiers en Eté, à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Huffar & Trompette : & pour les Dragons, 12 den. en Hiver & 4 en Eté, à chaque Fourrier & Maréchal-*des-Logis* ; & 6 deniers en Hiver & deux en Eté, à chaque Brigadier, Appointé, Dragon & Tambour.

Enfin la troisiéme Ordonnance, du 6. Juillet, concerne la fourniture du chauffage aux troupes dans les Casernes des Villes, Places, Citadelles & Forts du Département de la Flandre & de l'Artois, & le chauffage, ainsi que la lumiere, pour les Corps-de-garde des troupes en garnison dans lesdites Places.

Après ces Arrêts & Ordonnances il en vient encore d'autres particuliers, & qui n'intéressant pas beaucoup la curiosité du Public, on peut les passer. Rapportons cependant ou du moins annonçons en ce genre ce qui tire à quelque conséquence, & telles sont les Pièces suivantes.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du 11. Août, qui fixe l'emploi des gages & augmentations de gages des Offices de Commissaires ordinaires & Provinciaux des Guerres, dont les Titulaires sont décédés.

Trois autres Arrêts du même Conseil d'Etat du Roi, du 18. du même mois, relatifs aux Papiers du *Canada* de propriété Britannique, par lesquels Sa Maj. ordonne que les porteurs de ces Papiers, résidens en France, prêteront, pardevant Mr. de Sartine Maître des Requêtes & Lieutenant-Général de Police à Paris, & en présence de Mrs. de Marolles & de Changuion, Députés respectifs de France & d'Angleterre, le serment requis par la Convention qui a été signée

à Londres le 29. Mars dernier entre le Roi & Sa Maj. Britannique.

Une Déclaration du 13. du même mois d'Août pour encourager le défrichement des terres incultes, par laquelle le Roi dit qu'étant informé que plusieurs Familles étrangères désiroient de se rendre dans le Royaume pour se livrer à ces sortes de travaux, ordonne que ceux qui en rempliront les formalités prescrites, jouiront, pour raison de ces terrains, de l'exemption des Dixmes, Tailles & autres impositions généralement quelconques, même des Vingtièmes, tant qu'ils auront cours, pendant quinze années, à compter du mois d'Octobre qui suivra la déclaration qu'ils seront obligés de faire de la quantité des terres qu'ils voudront défricher; le tout cependant à la charge de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur, dont ils seroient propriétaires, usufruitiers ou fermiers, sous peine d'être déchus desdites exemptions. Suivant la même Déclaration de Sa Maj. les Etrangers actuellement occupés auxdits défrichemens, ou qui se rendront en France pour cet objet & y établiront leur domicile, seront réputés Regnicoles & jouiront comme tels de tous les avantages dont jouissent les Sujets du Roi.

Des Lettres-Patentes, émanées le 10. du même mois & enregistrées le 21. en Parlement, qui ordonnent l'exécution d'un Règlement concernant les Aggrégés de la Faculté des Arts de Paris, dont voici le contenu.

LOUIS &c. Nous avons ordonné par l'Article XIII. de nos Lettres-Patentes du 3. Mai dernier, que dans deux mois du jour de leur enregistrement

il seroit dressé, par des Commissaires nommés par la Faculté des Arts de notre Université de Paris, un Règlement au sujet du concours ordonné par lesdites Lettres pour le choix des Aggrégés de ladite Faculté établis par icelles, Nous réservant, après que le Règlement Nous auroit été présenté & par Nous approuvé, de faire expédier sur icelui nos Lettres en la forme ordinaire; Nous avons vû avec satisfaction le zèle avec lequel ladite Faculté s'est portée à remplir nos intentions; &, si le désir d'en assurer l'exécution Nous a engagés à faire aux Articles de Règlement qui Nous ont été présentés quelques changemens & quelques augmentations qui ne pouvoient dépendre que de notre volonté, Nous n'avons fait qu'entrer de plus en plus dans les vûes sages qui Nous ont été proposées à ce sujet. C'est en cet état qu'après Nous être fait rendre un compte exact desdits articles & des Mémoires qui Nous ont été adressés par les Facultés de Théologie & de Médecine il ne Nous reste qu'à revêtir du sceau de notre autorité le Règlement que Nous avons arrêté en notre Conseil, afin que l'exécution en étant confiée à la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, tous concourent également au succès d'une Loi utile à la propagation des Lettres & à l'éducation de nos Sujets. A ces causes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons ordonné & ordonnons que le Règlement arrêté en notre Conseil le 10. du présent mois, lequel sera attaché sous le contre-scel des Présentes, sera exécuté en tout son contenu, à compter du jour de leur enrégistrement, & ce notwithstanding tous les Réglemens, Statuts, Lettres, usages ou choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; voulons qu'en cas qu'il s'élevât quelques contestations relativement aux dispositions dudit Règlement sur le concours, il y soit pourvû par le Tribunal de la Faculté des Arts de notre dite Université, sauf l'appel en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, jusqu'au jugement duquel, les décisions dudit Tribunal seront exécutées par provision, le tout sans préjudice aux droits & juridiction du Tribunal de l'Université: Voulons que dorénavant il soit par

Nous

Nous pourvû aux Chaires vacantes de notre Collège-Royal de la Flèche, sur la seule présentation, qui sera faite par le Recteur de ladite Université à notre Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, de la liste des Aggrégés affectés à la classe qui sera à remplir, sans qu'il soit besoin d'un nouveau concours, dérogeant à cet égard à nos Lettres-Patentes du 7. Avril 1764. Et seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur nos Lettres-Patentes du 3. Mai dernier en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de nos présentes Lettres & dudit Règlement. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans, notre Cour de Parlement à Paris que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & faire exécuter selon la forme & teneur : car tel est notre plaisir. *Donné à Compiègne le 10. Août l'an de grâce 1766 & de notre regne le cinquante-unième,*

Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roi. PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Le Règlement arrêté en exécution de l'Article XIII. des Lettres-Patentes du 3. Mai, sera rapporté le mois prochain. Cette affaire malgré le Règlement ne laisse pas que de faire encore quelque bruit.

Le 22. Août la Députation solennelle du Parlement de Dauphiné, mandée par le Roi à *Compiègne*, avec ordre de lui apporter la Minute de l'Arrêté fait par le Parlement le 21. Juin dernier (*), a été introduite dans la Chambre de Sa Majesté qui l'a reçûe dans son fauteuil & lui a dit, après avoir entendu ses représentations :

J'ai

(*) *Voyez notre dernier Journal, page 185, ainsi que nos précédens Journaux sur l'affaire du Parlement de Dauphiné.*

J'ai cassé votre Arrêté du 21. Juin, & j'en ai ordonné la radiation : je ne laisserai rien subsister de ce qui pourroit donner la moindre atteinte à ma Réponse du 3. Mars dernier. Sa Maj. a dit ensuite au Duc de Choiseul, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département du Dauphiné, de lire l'Arrêt que voici, & qui casse cet Arrêté.

« Le Roi étant informé que les Officiers de son Parlement de Dauphiné, délibérant sur le récit des Députés de ladite Cour, que Sa Maj. avoit mandés pour recevoir ses ordres, après avoir arrêté de faire des Remontrances sur aucuns des objets dudit récit, auroient en outre, de leur propre mouvement & dans une forme déjà réprouvée par Sa Majesté, déclaré qu'ils continueroient de tenir pour maximes inviolables, inhérentes à la constitution du Gouvernement François, plusieurs Articles relatifs à la réponse faite par le Roi tenant son Parlement le 3. Mars dernier; Sa Maj. auroit jugé à propos de se faire rendre compte en son Conseil dudit Arrêté en date du 21. Juin 1766, & Elle y auroit reconnu que lesdits Officiers n'ayant pas craint de faire entendre que les principes retracés par Sa Maj. dans ladite Réponse, dont Elle leur avoit enjoint, de sa propre bouche, de faire la règle de leur conduite, avoient besoin d'être conciliés avec les droits sacrés de la vérité, de l'honneur & du devoir, auroient entrepris d'altérer lesdits principes & d'y substituer des expressions tendantes à faire revivre les systèmes proscrits par Sa Majesté; & ne voulant pas souffrir qu'il soit donné la moindre atteinte à ladite Réponse, Elle auroit jugé nécessaire de ne laisser subsister aucun Acte qui y seroit contraire. A

» qu'on

20 quoi voulant pourvoir ; oùi le rapport & tout
21 considéré :

22 Le Roi, étant en son Conseil, a cassé &
23 annullé, cassé & annulle, comme attentatoire à
24 son autorité & contraire au respect & à la
25 soumission dus à sa Réponse du 3 Mars dernier,
26 ledit Arrêté du 21. Juin 1766 & tout ce qui
27 s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre. Fait
28 très-expresses inhibitions & défenses aux Offi-
29 ciers de son Parlement de Grenoble de pren-
30 dre à l'avenir de pareilles délibérations ; or-
31 donne que la Minute dudit Arrêté sera can-
32 cellée en sa présence & qu'en marge d'icelle il
33 sera fait mention que ladite Minute a été rayée
34 en exécution du présent Arrêt, lequel sera lû
35 & publié par-tout où besoin sera. Enjoint au
36 Sr. Intendant & Commissaire départi par Sa
37 Maj. en sadite Province de Dauphiné d'y tenir
38 la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa
39 Majesté y étant, à Compiègne le 22. Août
40 1766. »

Le Duc de Choiseul ayant achevé la lecture de l'Arrêt, le Roi lui a dit : *Rayez la Minute de l'Arrêté & écrivez en marge qu'elle a été rayée de mon ordre & en ma présence, en exécution de mon Arrêt de ce jour.*

Ce qui ayant été exécuté, Sa Maj. a fait rendre aux Députés leurs Registres & leur a dit : *Les Registres de mes Cours sont le dépôt des Actes de ma justice ; & personne ne doit être inquiet lorsque je me les fais représenter. Il dépendra de mon Parlement que je ne fasse jamais usage de cette voye ; son obéissance m'assure qu'elle ne sera plus nécessaire & que je n'aurai à lui donner que des marques de ma bienveillance.*

Un Edit du Roi portant reglement suivant

la réduction faite du Parlement de Bretagne, & donné à *Verfailles* au mois de Juillet dernier, a été enrégistré à *Rennes* le 2. Août. Il contient 26 Articles rédigés en conséquence de l'Edit du mois de Novembre 1765, par lequel le nombre des Officiers de cette Cour a été fixé à 60 au lieu de 120. Ainsi il n'y aura plus que dix Présidens & cinquante Conseillers, qui formeront trois Chambres; savoir, une Grand'Chambre, une Chambre des Enquêtes & une Chambre de Tournelle; & Sa Maj. d'après les mémoires & observations des Officiers qui sont actuellement pourvus, prescrit l'ordre & la distribution du service & la discipline qui a été observée dans l'intérieur de la Compagnie pour le bien de la Justice. Elle déclare en outre par l'article 23, *qu'aucun des Officiers de ladite Cour n'aura voix délibérative dans les assemblées des Chambres qu'après avoir atteint l'âge de 30 ans, si ce n'est dans les affaires seules qui regardent les intérêts oconomiques de la Compagnie; voulant néanmoins que ceux desdits Officiers qui ont joié cédévant de la voix délibérative continuent d'en jouir, encore qu'ils n'eussent pas atteint l'âge de 30 ans.*

Le présent Edit n'aura lieu qu'à la rentrée de la Saint Martin de la présente année. il restoit encore, au commencement de Septembre, dix-huit Charges vacantes dans le Parlement de Bretagne, parce, dit-on, qu'il ne se présente personne pour les acheter.

Quant à l'affaire de Mr. de la Chalotais ventillante en ce Parlement, il proteste & continué à protester contre les procédures qui se font ou qui peuvent se faire à son égard, réclamant une Cédule évocatoire signifiée à Mr. de Villebranche.

& il prétend avoir des raisons légitimes de refuser le premier Président & presque tous ses Juges; mais il a été déclaré non-recevable dans cette prétention. D'ailleurs, on assure que le Procès a été instruit de nouveau & que les précédentes informations de la Commission de *Saint Malo* sont discutées avec la plus grande intégrité. Sur ceci, le Roi a envoyé, comme on l'assure, des ordres au Parlement de *Rennes* pour le proroger d'un mois; ce qui seroit croire que le Procès du Sr. de la Chalotais doit être terminé avant ce tems. Les Juges ont nommé, pour la vérification de l'écriture de ce Magistrat, dont nous avons fait mention le mois passé, trois experts Ecrivains pris dans trois différentes Villes de la Monarchie, outre ceux qui ont déjà travaillé à cette vérification.

Sur les Actes du Clergé, le Roi a reçu le 31. Août de nouvelles Remontrances du Parlement de *Paris*, & Sa Maj. a fait répondre, concernant ses itératives Remontrances sur l'affaire de *Bretagne*, qu'Elle feroit examiner le tout en son Conseil & que, lorsqu'elle s'en seroit fait rendre compte, Elle feroit savoir ses intentions à son Parlement.

La Cour doit être présentement de retour de *Compiègne*. Le Camp des troupes qui ont été assemblées dans les environs de cette Ville, a été des plus brillans. Le Roi en a fait la revûe, les a vû faire successivement les évolutions, les manœuvres & en a témoigné, tant de la manière dont ces troupes sont tenues, que de celles dont elles sont exercées, beaucoup de satisfaction. Elles ont défilé d'un jour à l'autre devant Sa Majesté. Entre-autres revûes, le Roi a fait le 12. Août celle des Régimens de *Champagne*,
Royal,

Royal, Dauphin, Hainault & Lamarck, formant seize Bataillons, commandés par le Marquis d'Armentieres, Lieutenant-Général des Armées de Sa Maj. Chevalier de ses Ordres & Commandant dans les Trois Evêchés, ayant sous ses ordres le Marquis de Boufflers, Maréchal de Camp. Sa Maj. après avoir parcouru toute la ligne du Camp, a fait exécuter en sa présence, par les seize Baraillons ensemble, le maneiement des armes & différentes manœuvres prescrites par l'Ordonnance. Les manœuvres, dont rien n'a laissé à désirer, étant finies, les Régimens ont défilé devant le Roi, & le Marquis d'Armentieres a eu l'honneur, ce même soir, de donner à souper à Sa Maj. sous sa tente. Après toute la manœuvre, le Roi a donné au Marquis de Boufflers l'Inspection générale de l'Infanterie, qui venoit de vaquer par la mort du Comte de la Serre, Lieutenant-Général & Gouverneur de l'Hôtel Royal des Invalides. Le Camp étant fini, les troupes, qui le composoient, sont toutes retournées dans les Places dont elles forment les Garnisons.

Le Duc de Gloucester, frere du Roi d'Angleterre, curieux de voir ce Camp, est venu de Londres à Paris fort secretément & sous un nom supposé peu de jours avant la revûe générale des troupes. Le Lieutenant-Général de Police, qui n'a pas manqué d'en être informé sur le champ, a prévenu les Ministres, & lorsque Son Altesse Royale s'est renduë à Compiègne, on a eu pour elle les égards dûs à son rang, sans faire paroître qu'elle étoit connuë. Les troupes ont manœuvré plusieurs fois devant ce Prince, & pendant son séjour les plus beaux chevaux du Roi, magnifiquement enharnachés, ont été à son service,

setvice. Il n'a pas accepté de souper chez le Marquis d'Armentieres le jour de la revûe; mais ce Général lui a envoyé des Cuisiniers & des Officiers de bouche à l'endroit où il étoit logé. Si des Officiers Suisses qui revenoient de Londres n'avoient pas reconnu le Duc de Gloucester, le Public n'auroit pas eu connoissance de son voyage. Dans ce voyage secret il étoit accompagné du fils du Général Ligonier, & leur cortège ne consistoit qu'en deux Domestiques.

Les travaux se pouillent à la continuë à Roche-*Marina.*
fort & dans les autres Ports du Royaume : on y équipe plusieurs Frégates qui doivent prendre à bord quelques centaines d'hommes de troupes réglées pour les transporter dans les Isles de l'Amérique ; & à l'exemple du Ministère Anglois, qui a établi un Port-franc à la *Dominique*, le Gouvernement paroît déterminé à en établir un semblable dans l'Isle de *Sainte Lucie*, pour donner plus de force au Commerce des Isles Françaises en Amérique & y attirer les Espagnols. De plus, ayant remarqué pendant la dernière guerre, que la Baye de *Quiberon* servoit très-souvent de retraite aux Armateurs Anglois, qui y entroient impunément pour se rafraichir & s'y refaire de leurs fatigues, le Ministère est aussi déterminé de faire construire quelques Forts dans cette Baye, afin d'ôter ce refuge aux Anglois, si l'on avoit une nouvelle guerre à soutenir contre-eux. D'ailleurs ; le Duc de Praslin, en sa qualité de Secrétaire d'Etat au Département de la Marine, a fait, dans le mois d'Août, la visite de la plupart des Ports du Royaume. En arrivant à *Brest*, il a annoncé que le Roi avoit accordé la Grand' Croix de l'Ordre Royal & Militaire de *Saint-Louis* au Comte d'Aché, le titre de

de Commandeur de cet Ordre au Comte de Courbon-Lenac, Lieutenant-Général des Armées Navales, & élevé au grade de Lieutenant-Général le Comte de Rocquefeuil Chef d'Escadre & Commandant de Brest. Plusieurs Bâtimens ont fait sous les yeux de ce Ministre des évolutions & la petite guerre en rade, & le Vaisseau le *Zodique* ayant été tiré sur une cale & monté sur un chantier, a été ensuite lancé à la mer.

Inde.

La Compagnie des Indes intéressant le regnicole & l'étranger, on doit marquer ce qui s'en présente à la suite de ce qui en a été rapporté jusqu'à présent dans nos Journaux. Ce qu'on peut dire de l'Inde cette fois-ci, est seulement que Mr. de Vaubery, qui en est arrivé sur la fin d'Août, en qualité d'Officier de Marine pour la Compagnie, & qui doit y retourner incessamment avec le grade de Capitaine du Vaisseau le *Laverdy* de 700 tonneaux, a assuré qu'à son départ de *Pondichery* toutes les rues étoient vuides de décombres; qu'il y avoit déjà plus de 400 maisons rebâties depuis un accident qui y est arrivé par le feu & un tremblement de terre; & qu'environ trente mille des anciens habitans étoient revenus s'y rétablir. Mr. de Vaubery a ajouté qu'un des plus habiles Ingénieurs qui est dans ce Pays-là offroit de remettre cette grande & forte Ville dans son premier bel état, moyennant une somme de quatre millions.

Particularités.

Le Roi vient de rendre au Duc de Broglie la pension de 12000 liv. qui lui avoit été accordée en dédommagement du Gouvernement de *Cassel*, dont il avoit jouï pendant la dernière guerre.

On a attaché du lit de la Saone, avec beaucoup de peine, une jambe gauche de Cheval, longue

des Princes &c. Octob. 1766. 265

longue de 38 pouces, pied de roi, & pesant 50 livres, poids de marc; elle est de bronze. Le corps du Cheval est encore sous le limon. Des Antiquaires prétendent, sans avoir vû la Statuë qu'ils supposent y tenir, que c'en est une de *Tiberius Antisthius*, Chevalier Romain, lequel, disent-ils, fut envoyé dans les Gaules pour percevoir les impôts, & s'y comporta avec tant d'équité, tant de prudence, tant de douceur, que la reconnoissance publique lui consacra ce monument; & ils ajoutent qu'il fut élevé à Lyon devant le Temple d'Auguste, nommé *Athanasium* ou *Athanasum*, aujourd'hui *Ainai*.

Le 22. Juillet, sur les quatre heures de l'après-midi, l'air s'obscurcit au-dessus du Village de *Villeport* & l'on crut y être à l'entrée de la nuit. Une horrible tempête s'éleva. Les coups de vent étoient si violens que des arbres, même des plus gros, furent les uns arrachés, les autres brisés, & que, par leur chute, des maisons entières furent écrasées; la pluie & la grêle tombèrent en même temps avec tant d'abondance & d'impétuosité que les guerets furent emportés, les millets arrachés, les piles de gerbes entraînées & les vignes saccagées : mais ces ravages, quoique déplorables, n'étoient rien en comparaison de ce qui se passoit dans l'Eglise. Vingt personnes s'y étoient retirées, du nombre desquelles étoit Mr. *Dangla*, Vicaire de la Paroisse. Tandis qu'effrayés des coups de l'orage & de la tempête, ils étoient tous en priere & prosternés au pied du Tabernacle ouvert, un tourbillon de feu remplit l'Eglise & les ébloüit, le clocher tombe, le couvert s'abîme, le Vicaire est renversé & accablé de ruine; il s'attache à ces débris, s'élançe sur l'Autel, & là, prenant d'une main

Extrait
d'une Lettre
de Toulouse,
du 17. Août.

le St. Sacrement & de l'autre embrassant le Tabernacle, y enfonce la tête & le corps autant qu'il le peut, se mettant ainsi à l'abri des ruines qui tombent autour de lui. Après y être resté environ 3 minutes, il entend une voix mourante qui implore son secours, il leve la tête & voit que la plus grande partie de l'Eglise n'est plus; il ferme le Tabernacle, descend de l'Autel & trouve une femme sans coëffe, sortie de dessous les ruines & estropiée; il la conduit dans la Sacristie où il trouve huit autres blessés ou mutilés qui s'y étoient réfugiés & qui levoient au Ciel leurs mains sanglantes & pouissoient les cris les plus perçans & les plus douloureux. De vingt personnes qui étoient dans cette Eglise, il y en a cinq de mortes & dix d'estropiées. Les Chapelles & les murailles de l'Eglise qui n'ont pas croulé avec le clocher & le toit sont si délabrées qu'il faudra les rétablir entièrement.

*Lettre de
Valenciennes
du 19 Août.*

La Fille-de-chambre d'une Dame de distinction, qui demeueroit seule avec elle en cette Ville, vient de commettre en sa personne un meurtre des plus horribles, dont voici les circonstances. Le 3. de ce mois, entre midi & une heure, cette fille engagea sa Maitresse à aller voir quelque chose à l'entrée de sa cave. Dès que la Dame y arriva, elle la poussa avec violence au bas de l'escalier, la suivit promptement, se jeta sur elle, lui enfonça une main dans la bouche pour l'empêcher de crier, se saisit d'une brique qui se trouva sous sa main, & lui en frappa la tête jusqu'à ce qu'elle lui eut ôté la vie. Cela fait, elle la deshabilla, & la laissa ainsi nuë avec ses hardes à côté d'elle. Etant remontée, elle changea d'habillement, sortit de la maison, alla à Vêpres, & ensuite se promena le reste de l'après.

près-midi, disant à ceux qui lui parloient, que sa Maitresse étoit allée seule à la Dédicace, chez le Curé d'*Onnain*, Village éloigné d'une lieue de cette Ville, qu'elle avoit dû prendre son chemin le long de l'Escaut, & que le lendemain elle devoit aller la rejoindre pour lui porter sa montre & ses bijoux. Le soir, elle rentra dans la maison, elle descendit à la cave, découpa le corps par pièces, en séparant la tête, les bras & les jambes. Le lendemain au matin elle porta dans l'Escaut à un quart de lieue de la Ville, dans un sac sous sa cape, la tête, les bras & le corps; & le même jour vers le soir elle y porta de même les autres parties. Cependant le 4, elle alla porter chez le Curé d'*Onnain* la montre & une partie des bijoux de sa Maitresse, comme si elle eût dû l'y trouver. Elle témoigna beaucoup d'inquiétude de ce qu'elle n'y étoit pas, & sortit sous prétexte de l'aller chercher, laissant là la montre & les bijoux. Le mardi 5, elle alla les reprendre, & les porta chez la sœur de sa Maitresse, témoignant de grandes allarmes sur ce qu'elle étoit devenue. Le même jour on trouva dans l'Escaut les fesses & une jambe du cadavre, & cette misérable fut la première à dire que ce devoit être celles de sa Maitresse, & qui sans doute avoit été assassinée en allant à *Onnain*. Cependant les Juges la firent venir, & la questionnerent; des Commissaires se transporterent dans la maison, y reconnurent plusieurs indices de meurtre; surquoi la fille interrogée de nouveau, & vacillant dans ses réponses, a avoué son crime, avec des circonstances si conformes au corps du délit & à l'état des lieux, qu'il n'y a aucune apparence qu'elle ait eu des complices. On a trouvé successivement les autres parties du cadavre.

Incendies. Ces tristes accidens qui affligent l'humanité se présentent de tous côtés ; peu de Pays, peu de Provinces, d'où l'on n'en apprenne chaque mois. Le 5. Août il y eut une incendie au Bourg de *Rollot*, près de *Mondidier* en Picardie, qui a réduit en cendres cinq maisons, & le 8. il a été suivi d'un second ; qui en a consumé trente. Le même Bourg essuya déjà en 1754. un incendie considérable, qui a réduit cent maisons en cendres.

Le 8. vers les dix heures du matin, nous vîmes des ramparts de notre Ville de *Luxembourg* le Village de *Helmsingen* en flammes ; & en moins de deux heures elles y réduisirent quatorze maisons en cendres avec toutes les abondantes récoltes de l'année qui y étoient renfermées. Le feu y prit, pendant que la plupart du monde qui habite ce Village étoit ou en Ville, pour la Solemnité de la Nativité de la Vierge, ou à l'Eglise Paroissiale de *Steinzel*, autre Village qui en est éloigné de près d'une demie lieuë ; delà aucun secours n'a pû arriver à tems. Des enfans, dont les parens étoient en Ville, ont occasionné cet accident, en allumant des étoupes de chanvre près d'une maison, dont le toit prenant feu, les flammes se sont communiquées si rapidement de l'un à l'autre qu'elles n'ont laissé que des murailles calcinées, de toutes ces maisons.

Les dernières Lettres reçues du *Cap-François* portent que le Chevalier de Rohan, qui étoit parti de *Brest* le 27 Avril, étoit arrivé au *Cap-François* le 26 Juin, après avoir visité les Isles de la *Martinique*, de la *Guadaloupe* & autres ; que le 1 de Juillet il a été installé Gouverneur Général de ces Pays-là ; & que le Comte d'Estaing a pris le
Comman-

Commandement de l'Escadre qui a appareillé le 9 du même mois pour repasser en France.

La suppression que le Roi avoit déjà faite des sept premiers volumes du Dictionnaire Encyclopédique, & une autre qu'il vient de faire des dix derniers volumes de cet Ouvrage; devoit faire disparoître pour jamais une production qui n'auroit pas dû voir le jour. Mais dans un siècle comme le nôtre suffit-il que l'Eglise condamne des Ouvrages, que le Roi les supprime & défende de les garder pour qu'ils cessent de trouver des Lecteurs? Le Dictionnaire Encyclopédique subsistera donc & sera lû, tout pernicieux qu'il est par les principes qu'il répand de toutes parts contre la Religion, contre les mœurs, contre l'autorité même du Souverain.

De-là il seroit à souhaiter que des Ecrivains zélés pour des intérêts aussi essentiels, écrivissent solidement contre tous les articles du Dictionnaire où l'on donne atteinte aux vrais principes sur les plus importans objets. Ces écrits rendroient un service beaucoup plus grand que celui d'une *Lettre à l'Auteur de l'article Jésuite, dans le Dictionnaire Encyclopédique, ou, compte rendu de cet article à son Auteur*: titre d'un ouvrage nouvellement imprimé à Paris en 287 pages in-douze, tout compris, & qui semble ne venger que les intérêts d'un Corps particulier. Nous l'avons entre les mains.

Comme cet Ecrit cependant venge en même-tems les droits toujours précieux de la vérité; qu'il montre évidemment à quel point elle est outragée par les Chefs de l'Encyclopédie; & que par là il peut donner une juste idée des vûes qui les animent, du but qu'ils se proposent, &

*Note sur
le Diction-
naire Ency-
clopédique.*

des moyens qu'ils employent, son Auteur a cru qu'il seroit utile d'y communiquer au Public des connoissances propres à le mettre en garde contre tout ce qui vient de ces hommes, qui ne s'annoncent pour les maîtres du genre humain, que pour le tromper & le corrompre. Il répond à toutes les imputations renfermées dans l'Article *Jésuite* du Dictionnaire Encyclopédique, pour en faire remarquer la calomnie : Et sans suivre l'Auteur de l'Article pas-à-pas & pour faire mieux, il réduit sous douze chefs principaux tous les reproches qu'il mérite.

Ces chefs sont 1^o la partialité manifeste dans le choix des sources d'où est tiré l'Article. 2^o Les traits d'irréligion dont il est parsemé. 3^o Les injures puérides & les grossièretés qui les deshonnorent. 4^o. Les contradictions palpables de l'Auteur. 5^o Le ridicule de ses accusations. 6^o La hardiesse de sa calomnie sur des personnes & des faits de nos jours. 7^o Sa témérité à tout avancer sans rien prouver. Les cinq derniers chefs caractérisent les différentes accusations formées par les faits accumulés dans l'Article. Accusation 1^o. par des faits qui ne prouvent rien, 2^o par des faussetés évidentes & des calomnies manifestes, 3^o par le renouvellement de calomnies depuis long-tems détruites, 4^o par des faits avancés sans fondement & imaginés à plaisir, 5^o par des exagérations monstrueuses.

Tels sont les douze reproches, faits à l'Article de l'Encyclopédie, que l'on expose dans l'ouvrage que nous annonçons, & que l'on justifie de maniere à convaincre tout honête homme de l'esprit de passion & de malignité qui a présidé à la composition de l'Article dont question.

GENEVE.

Avant de remettre au Conseil la Déclaration du 25 Juillet dernier, dont nous avons rendu compte *, les Ministres Plénipotentiaires des Puissances Médiatrices, avoient mandé la veille les 24 Commissaires de la Bourgeoisie & leur remirent l'Écrit suivant.

Nos Souverains respectifs nous ont chargés de remettre au Conseil une Déclaration pour la publier, & qu'il étoit de leur justice de rendre. Nous y donnons des assurances positives qu'elle n'apportera aucun obstacle aux vûes de conciliation & de pacification qui nous occupent. Nous désirons ardemment que les arrangemens, auxquels nous allons travailler avec la plus grande attention & la plus exacte impartialité, puissent extirper jusqu'à la racine les différends qui agitent depuis si long-tems la République. Nous ne souhaitons pas moins que les arrangemens soient acceptés par tous les Ordres qui la composent. Nos Maîtres préfèrent à la qualité de Garants celle de Conciliateurs, & ce seroit pour eux une triste nécessité que celle qui les obligeroient d'exercer la première. Ces dispositions si remplies d'égards pour votre République, doivent être senties par tous les bons Patriotes, & vous avez tous un intérêt particulier à ce qu'elles ne soient point infructueuses. Travaillez fortement à en inspirer à vos Concitoyens, qui répondent aux nôtres: Nous ne saurions trop vous le recommander.

C'est ce qu'on avoit négligé de rapporter en donnant la déclaration des Ministres Médiateurs qui se portent depuis quelque-tems à appaiser tous les troubles de la République, & leurs vûes paroissent jusques ici assez bien secondées.

* Voyez le dernier Journal, page 199.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE & aux PAYS-BAS depuis le mois dernier.

LEs nouveaux Ministres nommés dans notre dernier Journal, & dont la nomination a été suivie de celle de nombre d'autres Sujets à diverses Charges que nous passons, comme n'étant pas des plus considérables, travaillent & continuent de travailler avec beaucoup d'application aux affaires du Gouvernement, afin de préparer les matieres qui doivent être mises à l'examen & à la décision du Parlement à sa prochaine rentrée qu'on fixe au mois de Novembre prochain à cause des affaires importantes qu'il y a à décider, & telles, entre-autres que la Dot de la Princesse Caroline-Matilde, sœur du Roi & future Reine de Dannemarc, dont le mariage doit se faire dans ce présent mois d'Octobre. Mr. Pitt, à présent Comte de Chatam, est de toutes les conférences qui ont lieu sur ces affaires du Gouvernement, de tous les Conseils qui se tiennent en présence du Roi avec qui il a des entretiens particuliers & très-fréquens; & son patriotisme, quoiqu'en murmure le peuple inconsideré à cause de son élévation, ne paroît jusques-ici qu'être le même qu'on a constamment remarqué en lui. Aussi ses partisans prennent aujourd'hui la plume en main pour sa défense & sa justification contre les invectives qu'on a lancées & qu'on lance encore contre lui.

Ils font un détail de ce qu'il a fait en faveur de la Patrie dans la dernière guerre, & tirent de-là des conséquences favorables sur ce qu'il fera dans la suite. On annonce déjà divers projets qu'il a dessein de faire exécuter pour le bien du Souverain & de ses Peuples. Dans le nombre est une réduction considérable dans les pensions accordées à la charge de la Couronne; une suppression de certains impôts sur le peuple, & en particulier de ceux qui nuisent au Commerce & aux Manufactures; de changer la répartition de la Taille sur les terres, & de la mettre sur un pied plus équitable, de faire des réglemens pour la diminution du prix des vivres & des denrées en faveur du bas-peuple & sur-tout de l'ouvrier. *

Tous ces desseins sont des plus beaux, sont dignes du grand Pitt, Comte de Chatham; & si l'exécution vient à s'ensuivre, les sarcasmes & les réflexions satiriques de ses antagonistes tomberont aussi subitement qu'ils se sont précipitamment multipliés: ils vérifieront ce que contient la Lettre suivante qu'un Négociant de Londres lui a écrite.

Dans ce moment, MYLORD, les yeux du Public sont fixés sur vous. La partie sensée & impartiale de vos Compatriotes réfléchit raisonnablement sur le mauvais état de votre santé. Ils sont convaincus que vous n'êtes plus en état de supporter la fatigue que vous avez long-tems essuyée comme Membre de
la

* *La cherté des grains qui regne depuis quelques mois à Londres & dans les Provinces du Royaume par la sortie qu'on avoit permise, & qui est à présent révoquée, faisant crier le peuple & le portant même à des excès, a donné lieu à diverses conférences entre les Ministres.*

la Chambre des Communes; & ils vous considèrent comme un habile conseiller d'un Prince, le Pere commun de son Peuple.

Dans cette situation, MYLORD, vous avez occasion d'arrêter ce torrent de corruption qui s'est glissé parmi nous. Vous pouvez faire servir de grands talens dont l'Auteur de la Nature vous a abondamment doüé, à trouver les moyens de diminuer l'immense dette de la Nation. Vous pouvez encourager le Commerce, en lui donnant toutes ces facilités que les ressources d'un habile Politique peuvent suggérer. Pour parvenir à ce grand but, vous formerez un plan pour faire baisser le prix exorbitant des provisions. Vous écraserez cette vile troupe de gens, qui à la honte de l'humanité renchérit par le monopole tout ce qui est nécessaire à la vie. En suivant cette route, MYLORD, vous sauvez le commerce de soïe, cette branche capitale de nos Manufactures, de la ruine & de la décadence dont il est menacé. Nos rivaux les François nous supplantent à cet égard dans toute l'Europe commerçante; & ils continueront de le faire aussi long-tems que les provisions seront en monopole, & que le commerce de soïe sera attaché à cette Capitale. En un mot, MYLORD, nous nous attendons que vous aurez égard à la postérité par qui notre dette nationale doit être payée (si jamais elle l'est) & que vous ferez tous vos efforts pour rétablir toutes les branches de la Constitution dans leur ancienne forme & beauté.

Jamais je n'ai mangé du pain de corruption. Ainsi, MYLORD, on ne sauroit sans injustice me supposer capable de flater qui que ce soit. Je veux tâcher d'arrêter ces erreurs de jugemens, ces clameurs prématurées, qui se déchainent avec tant de violence contre vous, parce que je vous crois au-dessus de toute corruption. Si je pensois autrement, je prendrois sûrement la liberté de dire mon sentiment, puisque je trouveroïis bien un canal pour le faire couler dans le Public. Mais, MYLORD, nous n'attendons pas toutes ces grandes choses de vous seul. Nous ne demandons que vos bons avis & vos efforts pour l'avancement du bien public, en quoi vous serez sans doute secondé par quelques-uns de ceux qui sont actuellement en pouvoir.

Il dépend de vous, MYLORD, de vous décharger de ce qu'on vous impute. Si vous continuez d'employer vos grands talens au service de votre Patrie avec cet attachement ferme & inviolable que vous avez jusqu'ici témoigné pour son bonheur & sa prospérité, on parlera du Comte de Chatam avec admiration & avec gratitude, aussi long-tems que l'Angleterre jouira de sa liberté. Je suis, MYLORD, &c.

De cette Lettre passant à la masse du nouveau Ministère, quoiqu'il ait été réglé d'une façon à faire croire qu'il regneroit entre les Membres qui le composent un parfait concert, on s'aperçoit cependant de quelque mesintelligence entre-eux. On en ignore au juste le motif; on en pense différemment; on en débite que le nouveau Comte de Chatam aura peine à se soutenir dans le poste important qu'il occupe malgré ses grands talens. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que ce Ministre n'en continue pas moins de s'occuper presque tous les jours avec le Roi, qui le consulte sur toutes les affaires de conséquence : & il paroît que la France & d'autres Cours, ainsi que la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, donnent assez d'attention à ce qui se présentera de ses directions dans toutes les parties du Gouvernement au-dehors & au-dedans qu'il paroît embrasser, ou qui lui sont comme déferées.

Quant aux Hollandois, on parle de quelques raisons qu'on a de se plaindre d'eux pour des infractions qu'ils auroient faites aux Traités conclus entre cette Cour & leur République en 1667 & 1674; & que pour telle cause, le Comte de Velderer, Envoyé Extraordinaire des Etats-Généraux auprès du Roi & qui retourne à *La Haye*, doit y proposer le renouvellement de ces
Traités,

Traités, ou l'établissement de quelque autre plus clair & plus solide.

Il y a aussi encore des contestations entre les Sujets du Portugal & ceux de la Grande-Bretagne par rapport au Commerce; & de nouveaux arrangemens pris par le Gouvernement pour les Passéports dans la Méditerranée, semblent d'ailleurs intriguer quelques Etats d'Italie: mais ces arrangemens étoient comme nécessaires, comme essentiels à la sûreté du Commerce Britannique. Pour le soutenir & le faire fleurir au-delà de toute autre Nation; c'est-là de ce que les Conseils font constamment leur point capital d'occupation, dût-on y employer toutes les forces de terre & de mer: & peut-être est-ce de ce point qu'est parti un ordre aux Officiers des garnisons de *Gibraltar* & de *Minorque*, ainsi qu'à ceux dont les Corps se trouvent en différens endroits de l'Amérique-Septentrionale, de joindre incessamment leurs Drapeaux; car on n'a pas sujet de craindre d'événemens sinistres au nouveau Monde, où tant les anciennes que les nouvelles Possessions sont à présent dans un état paisible; mais parce qu'on a dessein d'y réparer les fortifications de toutes les Places, de cultiver la terre en différentes Provinces qu'on néglige faute de monde, & de s'attacher à donner au commerce toute l'étendue dont il peut être capable. Ajoutons que le Gouvernement a fait fréter des Bâtimens pour aller charger dans les Provinces des mâts, des vergues, du chanvre, du goudron & d'autres attails nécessaires à l'usage de la Marine, qu'on transporte actuellement dans les Chantiers du Royaume.

En conséquence du nouveau Traité de Commerce conclu avec la Russie, l'Impératrice a consenti

des Princes Sc. Octob. 1766. 277

fenti à l'établissement d'une Factorie Angloise sur la Rivière du *Volga* pour apporter de la soie crüe de Perse, & porter en échange des marchandises & manufactures d'Angleterre aux pays situés le long de la mer Caspienne. Ces nouveaux engagements entre les deux Nations seroient fort avantageux à l'une & à l'autre, & il doit s'établir un Pacquebot entre *Londres* & *Petersbourg* pour l'avantage du commerce. De plus, une commission que Mr. Stanley envoyé en Russie, doit y exécuter, a principalement pour objet d'obtenir de l'Impératrice que les troupes de cette Souveraine soient habillées de Manufactures d'Angleterre. Les Négocians Anglois établis à *Petersbourg* ont vivement sollicité le nouveau Ministère Britannique de s'employer pour leur procurer ce privilège exclusif, qui, comme on le compte, rapporteroit cent mille livres sterlings d'espèces.

Les affaires de cette Compagnie excitent l'attention générale, & les propriétaires sont intrigués d'une résolution où est le Ministère de faire faire l'examen de leur régie, qu'on leur a notifiée le 29. Août. Plusieurs regardent cette notification comme contraire aux Loix, & soutiennent qu'il n'appartient qu'au Parlement assemblé en Corps, après une résolution préalablement prise, de donner un tel avis à la Compagnie, & qu'on ne peut rien changer à la forme de son Octroi qui n'expirera qu'en 1783, & qu'on ne peut y rien changer jusqu'à ce que le Gouvernement lui ait remboursé quatre millions deux cens mille livres sterlings qui lui sont dûs. D'un autre côté, il n'y a nulle apparence que le Gouvernement permette que des particuliers jouissent de la possession des grands Territoires dont la
Compa-

*Suite du
Traité avec
la Russie.*

*Compagnie
des Indes.*

Compagnie s'est emparée dans l'*Indostan*, & dont les revenus pourroient être employés à folder une partie des dettes publiques, ou à contribuer aux dépenses annuelles de la Nation. Il paroît cependant que les droits qu'on retire des marchandises que la Compagnie fait entrer & sortir, montent chaque année à deux millions de livres sterlings.

Le Comte de Bristol a été nommé Viceroi d'Irlande à la place du Comte d'Hertford, auquel le Roi a conféré la Charge de Grand Ecuyer qu'avoit le Duc de Rutland. Pour l'Ambassade à la Cour de *Madrid*, Sa Maj. ne veut y nommer qu'après que les troubles qui agitent encore un peu l'Espagne, y soient tout-à-fait apaisés. Quant à celle de la Cour de France, que doit remplir le Comte de Rochford, il se dispose à s'y rendre; & le Comte de Guerchy pourra bien ne plus revenir à *Londres* comme Ambassadeur du Roi Très-Chrétien, mais être remplacé par le Duc de Nivernois, qui a été Ministre Plénipotentiaire à *Londres* pour la conclusion de la dernière Paix; & qui, par ses belles qualités du cœur & de l'esprit, s'est attiré l'estime & le respect de tous ceux qui l'ont connu.

Nous n'avons ce mois-ci rien de plus à marquer des Provinces-Unies des Pays-Bas, que ce qui en est rapporté dans notre dernier Journal; & de celles de la Domination de l'Impératrice Douïairière Reine de Hongrie & de Bohême, qu'une Ordonnance que le Gouvernement a rendu le 6. Septembre, contenant quelques directions nouvelles sur l'enseignement des Humanités, que voici.

MARIE.

MARIE-THERESE par la grace de Dieu, Impératrice Douairière des Romains, Reine d'Allemagne &c. &c. L'Education de la Jeunesse & la culture des bonnes Etudes, étant un objet essentiel de nos attentions, Nous avons jugé devoir les porter sur les Collèges & autres Ecoles destinées à l'enseignement public des Humanités. Il Nous a été représenté à cet égard, qu'en comparant leur état présent avec celui où ils ont été autrefois, il étoit aisé d'appercevoir un déchet considérable dans les Etudes; ce qui doit principalement être attribué à la multiplication successive de ces Etablissmens, & à la difficulté de trouver un nombre suffisant de Professeurs, capables d'enseigner avec fruit dans cette multitude d'Ecoles toutes les parties des Humanités, nommément celles dont la connoissance est plus intimement liée avec les sciences supérieures. A quoi voulant pourvoir pour le bien de nos Provinces des Pays Bas, & la meilleure instruction de la Jeunesse destinée à y remplir les Charges de l'Eglise & de l'Etat : Nous avons, de l'avis de nos très-chers & féaux les Chef & Président & Gens de notre Conseil Privé, & à la délibération de notre très-cher & très-aimé Beaufrere & Cousin Charles-Alexandre, Duc de Lorraine & de Bar, Administrateur de la Grand'Maîtrise en Prusse, Grand Maître de l'Ordre Teuronique en Allemagne & en Italie, notre Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, ordonné & statué, ordonnons & statuons les points & articles suivans.

ARTICLE PREMIER. Nous confirmons de nouveau à la Faculté des Arts de notre Université de Louvain, le droit qui lui a été accordé par les Princes nos Prédecesseurs, de pouvoir seule, & à l'exclusion de tous autres, enseigner publiquement la Philosophie dans nos Provinces des Pays-Bas.

II. Nous supprimons & abolissons tout enseignement public de la Dialectique, en forme de Cours séparé, dans toutes les Provinces, Pays & Terres de notre obéissance, tant dans les Villes qu'à la Campagne, sans exception de Collèges ou d'autres Ecoles publiques; voulant que dans les Collèges ou Ecoles où il y aura un nombre suffisant de Professeurs,

seurs, sur le pied statué ci-après, Article V, il soit substitué à la Dialectique un cours de Rhétorique, qui devra durer une année entière.

III. Les avantages destinés ci-devant pendant le cours de la Philosophie aux sujets qui s'étoient distingués dans le cours de la Dialectique au Collège de la Sainte Trinité à Louvain ou ailleurs, seront accordés désormais, sur le même pied, à ceux qui se feront distingués dans la Rhétorique.

IV. Et voulant continuer à encourager particulièrement les Etudes audit Collège de la Sainte Trinité, Nous déclarons que tous ceux qui dans le concours général & annuel de la Rhétorique, y auront obtenu une place entre les douze premières, & qui ensuite feront un cours entier de Philosophie, seront dispensés d'une année de l'habitation à Louvain prescrite par les Ordonnances, soit pour la Théologie, le Droit ou la Médecine.

V. Comme la Poësie & la Rhétorique exigent une application particulière, Nous ordonnons & statuons qu'après le premier Octobre de l'année 1767, elles ne pourront plus être enseignées publiquement, si-non dans les Collèges ou autres Ecoles, dans lesquels il y aura un Professeur particulier pour la Poësie, & un autre pour la Rhétorique, donnant chacun un Cours d'une année entière, & qui ne seront chargés de l'enseignement d'aucune autre partie des Humanités.

VI. Personne ne sera admis après le même jour premier Octobre 1767 à l'Etude publique de la Philosophie à Louvain, qu'après avoir fait conster à la Faculté des Arts, par des Certificats en bonne forme, qu'il a fait un cours de Rhétorique d'une année entière dans un Collège ou autre Ecole publique où il y a un Professeur particulier pour cette partie, conformément à ce qui est statué, article précédent.

VII. Finalement nous défendons d'enseigner dans les Collèges ou Ecoles, destinés à l'Etude des Humanités, les principes d'aucune des matières qui font ou qui feront désormais partie de la Philosophie, telle qu'elle sera enseignée à Louvain.

Le tout à peine contre les Régens, Professeurs ou autres Instrueteurs, soit Ecclesiastiques ou Laïques,
Séculiers,

des Princes &c. Octob. 1766. 281

Séculiers ou Réguliers des Collèges & autres Ecoles publiques, qui auront contrevenu à notre présent Edit, d'une amende de mille florins, recouvrable solidairement, soit à la charge du Professeur contrevenant, ou à celle du Supérieur du Collège, ou autre Ecole publique où la contravention aura été commise, & à répartir suivant les Ordonnances.

Si donnons en mandement &c. Donné en notre Ville de Bruxelles le 6. Septembre l'an de grace 1766, & de nos Regnes le vingt-sixième. Etoit paraphé, NE. VI. Plus bas étoit, par l'Impératrice Douairière & Reine en son Conseil, & étoit signé DE REUL, & y étoit appendu le grand Scel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

RATISBONNE. Enfin le 8 Août finirent les délibérations sur la visitation de la Chambre Impériale de *Wetzlar*, par les suffrages & les avis donnés de tous les Collèges assemblés. Palatin Electoral y a fait part de la Convention par laquelle le Collège des Comtes d'Empire dans le Cercle de Souïabe cède à perpétuité à la Cour Electorale Palatine sa concurrence à la première Classe de la Députation de l'Empire; & cette Cour a demandé non-seulement que cette cession soit agréée, mais aussi qu'elle soit inférée dans les Conclusions. On y a acquiescé sur le champ de la part des Electeurs & des Princes; de sorte qu'il paroît que c'est en considération de cette demande, à laquelle on s'attendoit, que les Directoires avoient renvoyé leurs conclusions

à cette Séance. Ils s'étoient déjà en effet concertés sur ces Conclusions, qui ne roulent que sur les cinq premiers Points, & les avoient communiquées à plusieurs Envoyés. Lorsque les Suffrages furent donnés, on fit la lecture du projet de ces Conclusions : il fut approuvé en général, après-quoi il fut rédigé au moyen de la rélation & corrélation des deux & trois Collèges ; celui des Villes, quoiqu'il eut dressé un *Conclusum* séparé, ayant accédé à celui de deux autres Collèges, aux Directoires desquels on a déferé la réduction de l'Avis de l'Empire, que le Directoire de Mayence a été chargé de présenter. Ce *Conclusum* & ces Avis ont été portés à la Dictature le 12 ; & quant au premier Point il a été résolu que la *Visitation* aura lieu ; & que la première Classe de la Députation de l'Empire est augmentée par la concurrence de Palatin-Lautern. Quant au second Point, il est établi qu'on admettra pour base la précédente Instruction de l'Empire. A l'égard du troisième Point, on est convenu que chaque Député enverra deux Subdélégués à Wetzlar, & les entretiendra à ses propres fraix. Pour ce qui est du quatrième Point, on a arrêté qu'il en sera donné avis à tems au Directoire de l'Empire : Et par rapport au cinquième Point, on suppliera l'Empereur de rendre un Edit concernant les Révisions à l'effet que ceux qui en ont interjettées, & qui voudront les poursuivre, puissent s'annoncer dans l'espace de quatre mois.

3 Point de
contesta-
tion.

De cette matière tant & depuis si long-tems agitée, & enfin terminée, passant à une autre, qui intéresse en quelque manière aussi l'Empire, rapportons-en, que le Baron de Karg a communiqué un Mémoire à la Diète au sujet de contestations

testations survenuës entre l'Ordre Teutonique & la Maison d'Oettingen relativement à un point de juridiction : Qu'il a paru depuis un jugement de la Chambre Impériale rendu le 18 Juillet dernier contre la Maison d'Oettingen, nommément le Prince d'Oettingen - Spielberg : Que ce jugement confirme non-seulement de précédens Mandemens & Paritoires, mais annonce aussi un *Mandatum arctius de relaxando captivos, abstinendo ab omnibus violentiis S. C. cum citatione ad videndum se incidisse in poenam Mandatis prioribus insertam* : Que la peine est de 50 marcs d'or, & le terme de 60 jours ; suivant l'insinuation des Lettres de Jussion.

Les procédures se pouffent contre la Maison d'Oettingen par l'Ordre Teutonique à la Chambre Impériale de Wetzlar, & cependant de la part de cette Maison attaquée on va communiquer dans les formes un Imprimé de quinze feüilles, qui est une *Déduction dans laquelle sont représentées une invasion hostile &c autres voyes de fait entreprises par le Baron de Lehrbach, Commandeur de l'Ordre Teutonique au Baillage de Franconie, contre le Prince d'Oettingen dans sa Principauté*. Cet Ecrit, qui est accompagné de treize annexes, met le fait dans un tout autre point de vüe qu'il n'a été représenté par un Mémoire de l'Ordre.

On y pose d'abord « Que la Maison d'Oettingen est en possession des droits territoriaux & Seigneuriaux des Cures de l'Ordre Teutonique dans les Pays d'Oettingen ; que par conséquent cette Maison a été en droit d'ordonner, à l'occasion de la mort de l'Empereur, le deüil public dans tous les Districts où l'Ordre possède des Biens & exerce le Droit de

22 Patronage. Comme les Curés qui en dépendent ne s'y étoient pas conformés, Oettingen, pour maintenir ses Droits, a envoyé des
 23 gens pour sonner les cloches. Surquoi le Baron de Lehrbach a fait desarmer ceux d'Oettingen par un Détachement de troupes du
 24 Cercle de Franconie, qui les ont fait prisonniers, & ont commis d'autres actes de violence. Oettingen, de son côté, ne s'est pas
 25 servi de la voye permise d'opposer la violence à la violence, mais s'est contenté de faire observer sa partie par un détachement, & d'insister sur
 26 la saisie de quelques Officiers de l'Ordre. Le Cercle de Souabe & le Conseil Aulique de
 27 l'Empire ont enfin opéré le rappel des troupes de part & d'autre; & à la réquisition
 28 d'Oettingen, ce Conseil a donné un Mandement contre le Baron de Lehrbach & un Rescrit
 29 contre la Régence de Mergentheim : Et c'est devant ce Tribunal que le Prince d'Oettingen se propose de poursuivre l'affaire même, dans l'attente que la Haute Justice protégera un Etat moins puissant, & que les
 30 Etats de l'Empire feront attention à des actes dont la violence & les suites sont manifestes. »

P R U S S E.

Ce n'est que depuis la fin d'Août qu'est renduë publique une Convention signée le 18 Juin de cette année par des Commissaires du Roi & de l'Electeur de Saxe, relativement à un Commerce des deux Etats. Nous en donnons ici la traduction.

Comme les Cours de Berlin & de Dresde ont trouvé bon, en vertu de l'Article VI. du Traité de Paix de Hubertsbourg, d'ouvrir à Halle sur la Sala des conférences pour établir une bonne intelligence

Intelligence réciproque, relativement au Commerce, les soussignés Commissaires-Plénipotentiaires desdites Cours, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des trois articles suivans.

Art. I. Dans tous les endroits où se tiennent les Foires, on observera les réglemens & arrangemens qui y subsistent actuellement, sans exception de personne ou prohibition d'aucune espece de marchandises, à la réserve de celles dont l'entrée à la Foire de Francfort-sur-l'Oder est absolument défenduë & dont le débit est même interdit aux Sujets de Sa Majesté Prussienne, savoir, les velours étrangers, la pluche, le syrop, le tabac, soit à fumer, soit en poudre &c. sortes de marchandises qui ne peuvent être introduites à Francfort, quoique la Saxe juge convenable que rien ne soit excepté de l'Octroi de liberté de Foire. Au surplus, les Sujets des Parties Contractantes seront en droit, selon l'équité & l'égalité réciproques, de trafiquer avec les Marchands Etrangers. Il n'y aura désormais, entr'eux & ceux-ci, aucune différence pour le tems pendant lequel il leur sera permis d'exposer leurs marchandises en vente; ils pourront s'en défaire dans les Foires, de telle maniere qu'ils le jugeront à propos, y introduire les effets non-prohibés dont on se sert communément dans le Pays & les débiter, tant en gros qu'en détail, aux Etrangers & Habitans, comme marchandises permises: mais, à l'égard de celles qui sont défenduës, elles ne pourront être vendues par pieces. Toutes les autres seront réputées marchandises autorisées & admissibles aux Foires pour y être négociées pendant la durée desdites Foires.

Art. II. Quant aux impôts & droits de Doüane, la Saxe a volontairement déclaré qu'afin de donner plus d'étenduë au Commerce avec les Peuples

les voisins e'e vouloit que, pendant tout le tems stipulé par la Convention, les Sujets Prussiens ne fussent assujettis, ainsi que les Marchands Etrangers, qu'à l'acquittement des impôts les moins considérables; en conséquence, elle promet de produire une Liste fidèle des Réglemens qui sont actuellement suivis aux Foires de Leipzig & de Naumbourg, contenant un détail d'impôts onéreux perçus jusqu'à présent & de mauvaises coutumes de Douane. De son côté, le Roi de Prusse s'engage à la même chose, à la réserve seulement de régler, selon sa propre convenance, les droits ordinaires qui sont en usage à la Foire de Francfort, en les mettant sur le pied de ceux de Leipzig, sans rien exiger de plus, ou en établissant une différence entre les Saxons & les autres Etrangers. De plus, la Prusse s'oblige de communiquer à la Saxe une Liste réciproque & exacte de tous les arrangemens actuels concernant la Foire de Francfort-sur-l'Oder & des droits qu'on a coutume d'y percevoir.

Art. III. La présente Convention, approuvée par les deux Cours contractantes, aura lieu pendant cinq années, à commencer d'aujourd'hui.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont muni de leur propre seing & du cachet de leurs Armes ladite Convention. (Signé) URSINUS, ROSE, HAINZ & JUST.

Le Roi, accompagné des Princes de Prusse, ses Neveux, du Prince Henri son Frere & des deux jeunes Princes de Brunswich, est parti de Potsdam pour la Silesie le 13 Août, & le 18 Sa-Majesté a passé en revue toutes les troupes qu'elle avoit fait assembler sous Breslau, en ayant fait autant le 14. du Régiment de Berner, en passant par Crossen. Elle a été si contente

rente de la manœuvre de ces troupes, que non-seulement elle l'a témoigné aux Commandans ainsi qu'aux autres Officiers, mais en a encore récompensé les Soldats par des sommes d'argent qui leur ont été distribuées.

Le mal épidémique continuë parmi les Bestiaux dans plusieurs Provinces des Etats du Roi, sans que jusqu'à présent on ait trouvé le remede efficace désiré contre ce fléau.

STUTGARD. Nous avons annoncé le mois passé le retour du Souverain en cette Capitale du Wirtemberg, après une très-longue absence occasionnée par son différend avec les Etats de son Pays : S. A. S. a changé depuis son Ministère chargé de la régie des affaires, & dès lors la plus grande harmonie a commencé de regner entre ce Prince & ses Etats. On espère de-là que les contestations muës depuis tant de tems, prendront bientôt une bonne fin, & que la suprême autorité Impériale sera dispensée d'être employée pour rétablir l'ordre public dans cette partie de l'Allemagne. Les nouveaux Ministres sont les Barons d'Unkull, de Kniestadt & de Volgstadt, ainsi que Mrs. de Renez, de Weicneustreuter & de Commerell.

FREYSINGEN. Le Prince Clement de Saxe ayant obtenu du St. Siège la dispense d'âge pour se faire sacrer Evêque de cette Ville, la cérémonie s'en est faite avec beaucoup de pompe le Dimanche 10. d'Août, dans la Cathédrale, par le Prince-Evêque d'Augsbourg, assisté par l'Evêque de Tenarie Suffragant de Freysingen, & par l'Evêque d'Arethuse Suffragant de Ratisbonne. Toute l'Eglise étoit remplie de Seigneurs & de Dames du premier rang. L'Electeur de Baviere, l'Electrice, la Duchesse Epouse du Duc Clement

de Baviere & la Margrave Doüairière de Bade. Bade s'y étoient rendus de Nymphenbourg. Après la solemnité, dont on voit une description détaillée dans les nouvelles publiques d'Allemagne. Les complimens suivirent, & il y eut un diner servi à plusieurs tables dans le Palais Episcopal : la premiere étoit de 120 couverts & la seconde de 36. Il y en eut six autres pour les Etrangers du second ordre. Après le diner, l'illustre Compagnie se promena dans le Jardin de la Cour, où l'on exécuta une Cantate Italienne, intitulée : *Il Trionfo della Religione*, à l'issuë de laquelle la nuit approchant, la même Compagnie alla voir l'illumination générale de la Ville, où elle fut reçûë aux acclamations d'un Peuple innombrable : de retour à la Résidence, le souper fut servi à autant de tables que l'avoit été le diner &c.

Ce jour-là le Prince-Evêque nomma Président de son Conseil & Stadthalter de Freylingen le Baron d'Elveck; Vice Président de la Chambre des Finances le Baron de Horstein; Grand Ecuyer, avec le rang & le droit de Conseiller d'Etat, le Comte de Zawoisky; Grand-Maitre d'Hôtel le Baron de Frauenberg; & Grand-Veneur le Baron d'Ucker.

On apprend de MAYENCE, que l'Electeur a élevé au grade de Général d'Artillerie le Comte de Lamberg qui étoit Lieutenant-Général, & lui a donné en même-tems le Gouvernement de *Mayence*; vacant par la mort du Général Baron de Wildenstein.

V I E N N E.

Tous les Régimens qui doivent former les quatre Camps ordonnés en *Boheme* & en *Mora-*

vie, étant arrivés aux lieux de leurs destinations, les Officiers-Généraux nommés pour y commander & ceux qui ont eu la permission d'y assister, s'y sont rendus sur la fin du mois d'Août. Le *premier* de ces Camps, suivant la liste qui en paroît, est composé des Régimens d'Aremberg, Adam Bathiany, Archiduc-Ferdinand, Gaistruck, Kinsky, Emanuel Kollowrath, Macquire, Sincere & Wallis, Infanterie; Cajetan Kollowrath & Deux-Ponts, Dragons; Emeric Esterhazy & Naundorff, Hussars. Le *second*, des Régimens de Nicolas Esterhazy, Laudohn, Pallavicini, Wolfembuttel & Thierheim, Infanterie; d'un Détachement du Corps d'Artillerie & d'un Bataillon de Fusiliers. Le *troisième*, des Régimens de Colloredo, Botta, Bareuth & Andlau, Infanterie. Le *quatrième*, des Régimens de l'Empereur, Antoine Colloredo, Neipperg, Siskowitz, Hildbourghausen, Charles Daun & Beck, Infanterie; Lichtenstein, Dragons; Lufinsky & Seczeny, Hussars.

Les Officiers-Généraux commandés pour ces Camps, sont le Comte de Wied, Général d'Artillerie, qui a le Commandement en chef du Camp de *Teutschbrod*: les autres Officiers des Camps de Bohême sont, les Lieutenans-Généraux d'Ellrichshausen, de Guasco & de Plunquet; les Généraux-Majors de Brunken, de Stein, de Brune, de Wallenstein, de Harrach, de Koch, de Wartensleben, d'Uihazy. Les Lieutenans-Généraux de Gemmingen, de Stampa; les Généraux-Majors de Botta, de Sulkowsky, de Torreck; de Buttler, commandans les Camps de Moravie.

L'Empereur est actuellement à ces Camps: Sa Maj. est partie le 4. Septembre à cinq heures du matin

matin de *Schaenbrunn* pour s'y rendre, accompagnée du Comte de Dietrichstein son Grand Ecuyer, du Comte de Nostitz & du Baron de Reischach ses Chambellans en service. Ses Quartiers-généraux sont en quatre endroits; savoir, à *Stammern*, *Stecken*, *Iglau* & *Teutschbrod*. Les deux derniers sont les endroits principaux où se font les manœuvres & évolutions militaires. Depuis le départ de Sa Maj. Impériale on a établi des Estafettes entre *Vienne* & ces Quartiers-généraux, qui lui portent chaque jour des nouvelles de la Cour & en rapportent des siennes à Leurs Majestés l'Impératrice Douïaïrière & l'Impératrice regnante, ses augustes Mere & Epouse. La dernière de ces Impératrices est encore allée à *Baaden* pour y prendre les bains. On compte que les quatre Camps auront fini le 20. Septembre, jour marqué pour le retour de l'Empereur à *Vienne*. Depuis son arrivée aux Camps, il y a eu tous les jours table ouverte de Sa Majesté pour les Généraux, de pareilles particulières pour les Officiers d'un grade inférieur; & il s'est fait un exercice particulier de tous les Régimens, jusqu'à ce que tous ces Camps se fussent rapprochés pour donner au Monarque le spectacle de leurs évolutions combinées.

Le Prince de Stahremberg, qui a été Ambassadeur à la Cour de France, & qui en est revenu, prit le 2. Septembre séance au Conseil, en qualité de Ministre des Conférences & d'Etat, poste auquel il a été nommé depuis son retour de *Paris*.

Le 5. Août à dix heures & un quart du soir une secousse de tremblement de terre se fit ressentir à *Vienne*, & qui a duré six secondes, accompagnée d'un bruit souterrain & sourd. Cette
secousse

des Princes &c. Octob. 1766. 291

secouffe fut suivie vers une heure après minuit d'une seconde moins violente & moins longue; cependant l'une & l'autre n'ont causé que de l'épouvante. Pendant ce tems l'air étoit extrêmement calme. Mais entre ce Pays & la *Hongrie*, le même tremblement s'est fait sentir avec plus de violence, sans cependant avoir causé de dommages notables.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE. Dans le mois d'Août, on a exposé devant le Serrail vingt têtes de principaux rebelles de *Chypre* qu'on avoit étranglés. Ces rebelles, à la tête d'un nombre de soulevés, ne vouloient pas moins que secouïer le joug Turc & s'emparer par un blocus déjà formé, même par un siège dans les formes, de la Ville de *Nicosie*, Capitale de l'Isle de *Chypre*.

Le Prince Héraclius, si les nouvelles de *Georgie* ne portent pas à faux, doit de nouveau avoir surpris & battu un Corps Turc, qui comptoit de le surprendre.

Le 5. Août il y a encore eu en cette Ville de *Constantinople* une violente secouffe de tremblement de terre, qui a renversé diverses Mosquées & abbattu ou ébranlé plusieurs Edifices. Cette secouffe s'y est fait ressentir à peu près à la même heure que celle qu'on a ressentie à *Vienne* le même jour.

Une conspiration à *Alger* devoit éclater contre le Dey & tous ses adhérens, mais ayant été découverte, elle a couté la vie à ceux qui l'avoient tramée.

Un attentat commis par le Sr. *Valsamaki*, Consul de Venise à *Patrazzo* dans la Morée, doit être

être rapportée pour faire connoître le beau caractère du Grand Seigneur regnant & la perfidie du Consul. Valsamaki ayant obtenu de ses Maîtres la permission de se rendre de *Patrazzo* à *Constantinople*, où il disoit que ses affaires particulières demandoient sa présence, n'y fut pas si-tôt arrivé, qu'il présenta au Grand Seigneur, dans le tems qu'il se rendoit à une Mosquée, un Mémoire par lequel il offroit de lui livrer l'Isle de *Corfou*, appartenante à la République de Venise, à condition que pour prix de ce service Sa Hauteſſe le nommât Gouverneur de la *Morée*, & qu'il embrasseroit sur le champ le Mahométisme. Le Sultan, au-lieu de prêter l'oreille à la proposition de ce traître, l'a fait arrêter sur le champ, & livrer entre les mains du Bayle de Venise qui, dès le même jour, le fit mettre à bord d'un Navire pour qu'il fût transporté à Venise, où on le sçait arrivé, & où l'on instruit son procès. De ce trait du Grand Seigneur Mustapha, on voit qu'il déteste également les traîtres & la trahison.

Présentement rien ne manque au succès de l'Ambassade de Pologne à *Constantinople*. Mr. Alexandrowitz, qui la remplit, a eu ses audiences premierement du Grand Vizir, & quelques jours après du Grand Seigneur à qui il a notifié dans les formes l'avènement de Stanislas-Auguste Poniatowski au Trône de Pologne : & ce Prince a été reconnu dans la dignité Royale par Sa Hauteſſe & son Divan.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE, & Pays du NORD, depuis le mois dernier.

POLOGNE. Ainsi qu'on l'a déjà avancé, il y aura bientôt du remarquable à rapporter de ce Royaume, par l'ouverture de la Diète générale qui se fera le 6. du présent mois d'Octobre, parce qu'il n'y en aura peut être pas eu encore de plus utile à la Nation. On doit y remettre en vigueur les Loix qui, par le laps des tems, sont oubliées; abroger celles que des Législateurs ignorans ont établies, de même que celles qui ayant été salutaires autrefois, sont ou pernicieuses ou ridicules actuellement, que les circonstances ont changé : enfin l'on doit, dans cette Diète, répandre du jour sur les articles ténébreux de toutes les Loix que les Jurisconsultes du Royaume trouvent obscures. Quant à la Diétine de *Mazovie*, qui s'est faite le 25. d'Août à *Varsovie* avec assez de tranquillité, Mr. Sobolewski y porta le premier la parole, & Mr. Staniszewski, en sa qualité de Commissaire du Roi, y prononça ensuite un très-beau Discours. D'abord il y eut quelques débats pour une proposition faite de la part du Roi, d'*appliquer dorénavant à l'entretien de l'Armée le produit de la Ferme sur les Cabarétiers*, & peu s'en falut que les élections ne fussent interrompues; mais la difficulté a été levée : Mr. Szidlowski, Juge du Grod, & Mr. Szamacki, Sous-Echanfon, ont été élus Nonces. On a travaillé avec le même succès

eès à de pareilles élections en d'autres Palatinats au même jour fixé par les Univerfaux. Quant à la Diétine de la Prusse-Royale, on ne doute pas que les instructions données à ceux qu'elle aura choisis pour Nonces auprès de la Diète générale, n'ont eu pour objet l'abolition entière de la Douane établie l'année dernière, & que si la Province obtenoit cette abolition pour elle, on ne doute pas également qu'elle n'offriroit de fournir au Trésor de la République une somme annuelle équivalente à celle que pourroit produire cette Douane.

Cette Commission du Trésor a rendu depuis peu une nouvelle Ordonnance, par laquelle elle enjoint aux habitans de *Varsovie*, sous de graves peines, d'accepter toutes les sortes d'espèces de monoye dont le cours est permis.

Mais la Régence de *Dantzic*, par un Edit qu'elle a fait émaner le premier Août, s'efforce de remédier aux abus qui concernent le Change & préjudicient à son cours. Comme cet objet est intéressant pour les Négocians, il est bon de lui montrer le contenu de cet Edit: Il porte, entre-autres articles, que jusqu'au premier de ce présent mois d'Octobre, il ne sera négocié aucune traite sur *Amsterdam* qu'à 40 jours & 400 gros pour 6 florins d'Hollande, argent de Banque, ni aucune sur *Hambourg* qu'à trois semaines & 168 gros pour un dahler de ladite Ville, aussi argent de Banque: mais que passé ce terme, les traites sur *Amsterdam* seront à 40 jours & 400 gros, & celles sur *Hambourg* à 3 semaines & 160 gros. Il y est également statué que désormais toutes les Lettres de change devront être négociées par des Courtiers Jurés & aux taux établi, sous peine de punition infligeable au

Tireur

Tireur & au Payeur, ainsi que de nullité de ces Lettres si elles reviennent avecprotér. Huit jours après la publication de l'Edit, il n'a plus été licite d'acquitter aucune Lettre de change par des assignations, mais en argent comptant; & du premier du présent mois d'Octobre, le ducat à cordon & de poids vaut onze florins & douze gros, & tout au plus onze florins & 15 gros. Libre toutefois aux Vendeurs & aux Acheteurs de l'apprecier à moins.

Le Prince de Radzivil, ci-devant Vaivode de Vilda, va revenir dans le Royaume à certaines conditions, si l'on dit juste sur le compte de ce Seigneur, qui a montré tant d'opposition à ce qui s'est passé à la Diette d'Electio du Roi & à ce qui l'a même précédé; & à l'intercession de quelques Puissances qui s'emploieront pour lui dans la Diette générale, on compte qu'il sera retabli dans la possession de ses biens.

Quant au Comte de Branicki, Castellan de Cravovic, Grand Général de la Couronne & Seigneur Héritaire de *Byalystock*, où il continué à faire sa résidence, il n'y a depuis longtemps plus rien qui l'arrête à venir faire quelque séjour à *Varsovie*, toutes les affaires qu'il a eues dans le tems de l'Electio du Roi étant terminées. Cependant il ne le fait pas. Nous avons marqué de ce Seigneur que le Roi d'Espagne l'avoit créé Chevalier de la Toison d'or. La cérémonie de lui en conférer le collier s'est faite le 25 Juillet dans l'Eglise de *Byalystock*. Le Prince de Jablonowski, Palatin de Novogrod, s'y étoit rendu, chargé de la part de Sa Maj. Catholique de présider à cette cérémonie; & Mr. de las Casas, Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne, qui avoit apporté le Collier, y fit la fonction de
Chance-

Chancelier de l'Ordre. La nouveauté d'un spectacle aussi extraordinaire avoir attiré à cette solennité beaucoup de Seigneurs de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie, & en particulier le Marquis de Conflans, Envoyé de France à la Cour de Varsovie. Les réjouissances, les spectacles, les repas, les illuminations, le tout enfin dans le goût du Comte de Branicki, ne peut que confirmer l'idée qu'on a dans l'Europe de sa magnificence. Les emblèmes qui ornent son Palais & ses Jardins avoient le plus grand rapport aux Rois de France & d'Espagne, ses glorieux Protecteurs.

Le 19 du même mois d'Août, l'Epouse de ce Seigneur & sœur du Roi est revenue à *Varsovie*.

R U S S I E.

Quoique nous n'ayons rien marqué le mois dernier de cet Empire, il ne s'en présente rien de considérable encore pour celui-ci. On y fixe à la Cour les yeux sur ce qui se passera dans la Diète générale du Royaume de Pologne, y ayant toujours quelques Corps de troupes Russes dans le Royaume, auxquels on ne donne pas l'ordre jusqu'à présent d'en sortir absolument.

Des Etrangers, destinés à peupler les Colonies Russiennes, sont rassemblés au nombre de plusieurs mille dans *Oranjeboom*; mais il regne parmi eux une épidémie qui en fait mourir journellement, & qui est si contagieuse que, malgré la distance de neuf werstes entre *Oranjeboom* & *Petershoff*, l'Impératrice & le Prince son fils ont jugé à propos de se retirer de cette dernière maison de plaisance, & que de plus on écarté de *Petersbourg* tous ceux de ces Etrangers qui

des Princes &c. Octob. 1766. 297

qui s'y présentent. Ces maladies & autres sont ordinairement le fruit que remportent les émigrans des Pays où ils sont nés pour se transplanter en d'autres dont l'air leur est ordinairement nuisible.

Deux Recruteurs Russes, Mrs. Leroi & Precourt, arrêtés d'abord à *Hambourg*, conduits de-là à *Lubeck*, viennent d'arriver à *Petersbourg* sous bonne garde, accusés d'avoir trompé presque tous ceux qu'ils enrôloient pour les Colonies Russes.

A quelques verstes de *Petersbourg* tout un village nommé *Mathyffew* fut réduit en cendres au commencement d'Août. Il comprenoit au-delà de 300 maisons ou chaumieres. Plusieurs grandes personnes & dix enfans y ont été dévorés par les flammes.

S U E D E.

La longue & épineuse Diète de ce Royaume ne finit point. Tous les jours de nouveaux articles en discussion en éloignent la séparation, qu'on ne peut encore prévoir, quoiqu'on l'annonce pour le commencement de ce mois d'Octobre. Il semble que tout doive être comme renouvelé, ou changé, ou refondu dans cette Diète. Tant de prétentions de particuliers à la charge de la Couronne, tant d'abus à redresser dans les affaires de la Banque, tant de prévarications à y examiner, à punir, & autres qu'on ne veut plus laisser en souffrance, sont agitées journellement. L'on continuë à rechercher, même à se saisir de gens soupçonnés d'avoir malversé dans la Banque: Nous en avons assez marqué des Srs. Lefebvre & Gril, dont l'affaire est
finie

finie par les exorbitans remboursemens auxquels on les a taxés, & le reste. Présentement il y en a deux autres en poursuite ; savoir Isaac Clafon & Hans Wittsoth, Députés à la Banque de l'Etat.

Ces Banquiers étant informés qu'on devoit les arrêter par ordre du Comité secret, s'éva-
doient au moment même où l'on est venu pour les saisir. Le premier a exécuté heureusement sa fuite ; mais le second a été pris & conduit en lieu de sûreté : on l'examine, & l'on ne voit pas que sa conduite soit infiniment repréhensible. Comme il semble que tout le poids de malversation tombe sur Clafon, & qu'on n'a pû jusqu'à présent découvrir le lieu où il s'est retiré, quelques perquisitions qu'on en ait faites, le Comité secret a supplié le Roi d'ordonner à ses Ministres auprès des Cours Etrangères qu'ils eussent à l'y réclamer, en cas qu'il se fût réfugié dans quelque partie de la domination de ces Cours.

Enfin sur un examen de tous les Députés de la Banque ils ont été tous démis, tant les anciens que les nouveaux, les déclarant responsables des pertes que la Banque a essuyées pendant leur régie. On lit, parmi neuf articles qui les condamnent « qu'ils ont disposé de grosses
» sommes, conféré de grands emplois & réglé
» d'importantes affaires, sans en donner con-
» noissance aux Commissaires de ladite Ban-
» que ; & que, malgré l'Ordonnance du Co-
» mité secret de 1764, ils ont avancé plus de
» quatorze tonnes d'or à la Couronne, sous le
» faux principe que l'intérêt de la Couronne &
» celui de la Banque étoient les mêmes. »

Ce que les Etats ont encore fait d'essentiel
jusqu'au

jusqu'au commencement de Septembre est ce qui suit: Ils ont arrêté qu'en conformité des Reglemens, le fonds de leur Comptoir servira à éteindre les quatre dettes que voici 1°. Tous les Papiers liquidés avant le 18 Avril de cette présente année, & dont l'enregistrement a été fait par classes sur les Livres dudit Comptoir, pour que le payement s'ensuivit: 2°. Toutes les Obligations à la charge des Etats & que leur commission a aussi enrégistrées par classe, en promettant de les payer: 3°. Toutes les marques de sûreté en place d'argent & vérifiées; & 4°. Tous les Billets d'assurance à intérêt délivrés par les Etats & non encore acquittés. On fera la somme de ces quatre dettes, & chaque année jusqu'à la prochaine Diète il en sera éteint pour la valeur de 70000 thalers, monoye d'argent.

Les Etats ont fait aussi des reformes & des suppressions: ils ont reformé entièrement le Régiment des Hussars de Leewenhaupt, qui avoit été réduit à la moitié immédiatement après la guerre, & qui depuis quelque-tems n'avoit plus que 200 hommes: ils ont de même annullé le Régiment de Cronhielm: ils ont supprimé les récompenses assignées par l'Ordonnance Royale du 22 Février 1762, pour l'encouragement des Manufactures du Royaume, les déclarant au moins inutiles, si-non pernicieuses: & il est vraisemblable qu'ils annulleront aussi bientôt la litigieuse Ordonnance sur les rangs & prééminences des habitans du Royaume, afin d'étouffer, s'il est possible, la discorde qu'elle a jetée dans les Familles; du moins, à ce qu'on assure, les Etats s'en occupent. On parle aussi de certains arrangemens dans plusieurs Colleges de l'Etat & dans le Département des affaires étrangères.

La grande Députation, dont l'établissement a eu pour objet la réformation des Loix, a fait connoître, *in Plenis*, le 19 de ce mois, que le résultat de son travail à cet égard étoit qu'il falloit encore restreindre l'autorité royale. Telles sont ses propositions.

1°. *Que le Roi, qui jouissoit du droit de se faire présenter trois Sujets pour chaque Emploi vacant dans le Militaire, ne le conserve dorénavant que pour le grade de Lieutenant-Colonel & ceux qui sont au-dessus; que les grades inférieurs jusqu'à celui d'Enseigne inclusivement soient donnés sur le simple Mémoire du Colonel, sans que les Officiers, qu'on y élèvera, puissent être pris ailleurs que dans les Régimens où ces grades seront vacans & suivans leur ancienneté dans le même Corps.*

2°. *Que le Roi & le Sénat nomment désormais aux Régimens sans égard à l'ancienneté, mais uniquement suivant le mérite des Sujets; & que les plaintes des Officiers, qui prétendroient avoir été lésés par quelque passe-droit de la part du Sénat, ne puissent plus être admises par les Etats.*

3°. *Que si les Etats trouvent bon de placer dans le Sénat, après une troisième présentation, un Sujet qui auroit déjà été proposé au Roi pour cet effet & exclu deux fois, Sa Maj. ne puisse, cette troisième fois, se dispenser de le nommer Sénateur.*

4°. *Que le poste important de Chancelier de Justice, qui n'étoit amovible qu'à la volonté du Professeur, soit désormais une place dont l'exercice n'ait de durée que l'intervalle des Dietes.*

Ces Propositions sont restées sur le Bureau dans l'Ordre de la Noblesse où est le Parti Patriotique.

mois d'Août dans le Militaire & dans le Civil; il a créé Viceroi de *Norwege* le Prince Charles de Hesse-Cassel, Lieutenant-Général de ses Armées & Chevalier de l'Ordre Royal de l'Elephant. Le mariage de ce Prince avec la Princesse Louïse de Dannemarck a été célébré le 30 Août. Le Roi, les deux Reines Douairieres & d'autres personnes de la Famille Royale ont assisté à la bénédiction nuptiale. Celui de la Princesse Sophie-Magdelaine avec le Prince Royal de Suede, a été fixé au premier Octobre, comme on vient de le marquer.

Une Déclaration du Roi, émanée le 27 Août, décharge tous les Artisans Célibataires des impôts auxquels ils étoient taxés précédemment, & qu'ils payeront encore jusqu'au 1 Janvier 1767. Une autre Déclaration, en forme d'Edit, permet de porter, à commencer en Janvier prochain, toute sorte de galons d'or & d'argent sur les habits, pourvu que ces galons ayent été fabriqués dans le Royaume; & souscrivant au projet de feu son auguste Pere, Sa Maj. fait travailler en diligence à la *Maison des Pauvres* que ce Monarque avoit ordonné de construire dans *Coppenhague*.

A R T I C L E VI.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, en PORTUGAL & en ITALIE, depuis le mois dernier

ESPAGNE. Les troubles finis dans *Madrid*, expirent par tout dans le Royaume. Cependant le Roi ne revient pas encore dans sa Capitale.

De

De *Saint Ildefonse* où il étoit encore sur la fin d'Août, depuis la mort de la Reine-Mere, il a continué à faire des promotions, & à nommer à tous les Emplois qui se présentoient vacans : ce que Sa Maj. a résolu de faire à la continué. Le Comte d'Aranda, Président du Conseil, lui ayant représenté que le nombre des Conseillers de ce Tribunal Souverain n'étoit pas suffisant pour expédier avec la diligence & la régularité convenables le grand nombre d'affaires importantes qui s'y présentent, Elle a rendu un Edit, en date du 9. Août, portant création de cinq nouvelles Charges de Conseillers du Conseil, auxquelles Elle a nommé Don Loup de Sierra-Cienfuegos avec le titre de prééminence, Don Pierre-Leon y Escandon, Don Bernard Caballero y Tineo, le Marquis de Saint-Jean de Taso, Don Hyacinthe Tudo de Alamaní : disposant en outre de la place de Fiscal du Conseil qui étoit devenuë vacante, en faveur de Don Joseph Monino. Leurs appointemens seront pris sur l'excédent du fonds & principal des deux pour cent des biens propres & casuels.

Le 21. Août, Sidi-Hamet-Elgazel, Ambassadeur de Maroc, dont on a annoncé l'arrivée à *Madrid*, a eu à *Saint-Ildefonse* ses premières audiences du Roi, ainsi que du Prince & de la Princesse des Asturies; & le lendemain il a été introduit à celles des autres Personnes de la Famille Royale, après-quoi il a vû jouïr les eaux des Jardins de Sa Majesté. Le Marquis d'Ovieco, Introducateur des Ambassadeurs, l'a accompagné dans toutes ces audiences. Aucun Ministre des Puissances Etrangères n'a fait visite à cet Ambassadeur, parce qu'il ne leur a point notifié son arrivée selon l'usage.

La Cour en grand deuil pour la mort de la Reine Douairiere, l'a pris aussi pour neuf jours à l'occasion de celle de l'Infant Don Emanuel de Portugal.

Le nombre des Vaisseaux de guerre se multiplie de jour en jour dans les différens Ports de la Monarchie. Si l'on ne connoissoit pas le désir du Gouvernement de maintenir la Paix, on seroit comme tenté de croire qu'il médite quelque expédition, d'autant plus qu'il fait fortifier toutes les Places dans ses Colonies Américaines. La *Havane* sur-tout est maintenant autant qu'imprenable du côté de terre, & l'on travaille à lui donner la même force du côté de la mer. Toutes les Places d'Asie sont d'ailleurs munies de troupes, & dans la seule *Manille* on compte jusqu'à quinze mille hommes d'Infanterie & cinq mille de Cavalerie.

CADIX. Le 14. Août le Vaisseau de guerre Espagnol la *Princesse*, qui croisoit sur les Caps depuis un mois, entra en cette Baye, ayant sous son convoi un petit Navire de la même Nation qui revenoit de la *Havane* avec du sucre. Ce Navire a fait voile de l'Isle de *Cuba* le 2. Juillet, & l'on n'y avoit point encore vu alors, au rapport de son Equipage, la Flotte qu'on attend de la *Vera Cruz*. Le même jour (14) la Gabare Françoisé la *Force* entra de relâche à *Cadix* avec un chargement de mâtures pour les Arsenaux de *Toulon*. Le Vaisseau de guerre le *Triomphant* a appareillé le 7. pour se rendre à *Naples*, où il transporte 200000 piastres fortes que le Roi y envoie. Quelques jours après la Frégate de guerre Angloise l'*Aquilon* est partie de *Cadix* pour *Marseilles* & pour *Genes*, chargée également de piastres; la *Guadaloupe*, autre Frégate de la même

même Nation, laquelle mouille dans le Port depuis plusieurs semaines, a dû y en transporter d'autres vers la fin du même mois d'Août.

On apprend de la *Barbarie* que l'Empereur de Maroc & les Régences d'*Alger*, de *Tripoli* & de *Tunis*, qui se fortifient en Bâtimens courriers, ont refusé de payer à l'avenir aucune somme d'argent au Grand Seigneur à titre de tribut; ce qui joint à ce qui s'est passé en *Cypre* & ce qui se passé encore en *Georgie*, donne assez d'embaras à la Cour de *Constantinople*.

P O R T U G A L.

Le 3. Août, à dix heures du matin, l'Infant Don Emanuel, Oncle du Roi, mourut à *Lisbonne* âgé de 69 ans, à pareil jour même qu'il avoit pris naissance en 1697. Son Alt. Royale n'a été malade qu'à peine deux jours. Elle avoit été faire ses dévotions la veille, & lorsqu'elle en revint elle dut se mettre au lit & fut saignée. Les secours les plus prompts & les mieux administrés n'ont pû prolonger les jours de ce Prince. On l'a enterré le 4. avec tous les honneurs dûs à son rang royal. Le deuil est de deux mois. Don Emanuel étoit entré au service de l'Empereur Charles VI. & en avoit reçu en 1721 le Collier de la Toison d'or, dont il étoit le plus ancien Chevalier; il rentra en Portugal en 1734, il en repartit en 1736 & en fut encore absent jusqu'au 28. Mai 1738. Il se retira alors chez la Reine Douairière d'Espagne au Château de Bayone dans le Royaume de Galice. Il revint à Lisbonne quelque-tems après, fit sa paix avec le Roi Jean V. son frere, & se fit inscrire dans le Tiers-Ordre de St. François.

Le Roi a rendu un Edit rigoureux contre ceux
qui,

qui, par des menées secrètes, s'efforcent de s'enrichir des succèssions des particuliers, sur-tout par des dispositions testamentaires qu'ils extorquent en leur faveur; supplantant par-là non-seulement les vrais héritiers, mais les réduisant eux & leurs familles à un état de misère.

Par une Ordonnance il est réglé qu'à l'avenir les Actions de la Compagnie de *Maragnan* & de *Fernambuc*, ainsi que celles de la culture des Vignobles d'*Alto-Duro*, ne seront fournies & acceptées dans le Commerce qu'en argent comptant, à proportion de leur valeur: mais le pied sur lequel cette valeur est fixée, donne sujet à bien des contestations.

Trois Vaisseaux de guerre sont partis de la Barre de *Lisbonne* sur la fin de Juillet, escortant 11 Bâtimens Marchands, dont deux sont destinés pour *Gran-Para*, cinq pour *Rio-di-Janeiro*, un pour la Baye de *Tous-les-Saints*, deux pour *Bissan* & un pour *Angola*. La Reine s'étoit renduë à la Barre pour voir partir les trois Vaisseaux de guerre, & après leur départ elle retourna à *Belem* où étoit la Cour.

I T A L I E.

ROME. Dans une Congrégation œconomique qui s'est tenuë le 4. Août, on a fait lecture d'un Décret du Pape, qui applique les revenus des biens achetés du feu Empereur François I. dans l'Etat d'*Urbain*, au remplacement des sommes tirées pendant l'année 1764 pour subvenir à l'achat des grains, d'autant plus qu'on doit en tirer encore de grosses sommes cette année à cause de la chétive recolte qui est moindre, à tous égards, que la précédente dans l'Etat Ecclésiastique

clésiastique & en plusieurs autres de l'Italie, tandis qu'elle est, graces au Ciel, très-abondante en presque tous les autres Pays de l'Europe. Pour subvenir à cette disette & acheter des grains, il a été résolu de tirer derechef 500000 écus du dépôt de Sixte V. dans le Château *Saint-Ange*, remboursables aussi-tôt qu'il seroit possible, quoique cette traite ait causé beaucoup de contestations.

Au sujet de la cherté actuelle de cette nécessaire denrée, la Congrégation de l'*Abondance* ayant été instruite qu'elle provenoit en grande partie de ce que nombre de terres n'étoient pas ensémençées, a fait quelques réglemens, qui imposent des peines rigoureuses contre les possesseurs & Fermiers des terres qui ne seront point en labourage, & en même-tems elle commet des personnes de marque pour y avoir l'œil & en faire leur rapport. On a aussi accordé des prix & autres avantages à ceux qui cultiveront le mieux leurs terres dans la Campagne de Rome : Et pour empêcher que les habitans du voisinage de cette Ville ne viennent s'y pourvoir de grains, on en a fermé quelques portes & l'on fait garde exactement aux autres par des Commis & des Soldats. Néanmoins on a fait les dispositions nécessaires pour que ces voisins soient pourvus de vivres. De son côté le Cardinal Camerlingue a renouvelé par un Edit la défense déjà faite en 1764 de tirer de Rome d'autre pain que du pain noir à l'usage des Laboureurs & Vignerons des campagnes voisines.

On s'attend de voir enfin la création générale des Cardinaux, y ayant actuellement quinze Chapeaux vacans dans le Sacré Collège, le dernier par la mort récente du Cardinal Rovero ; &

voici

*Promotion
prochaine.*

voici les Prélats qu'on croit être destinés à la Pourpre : Mrs. Botromeo , Nonce à *Vienne* ; Pamphili , Nonce à *Paris* ; Palavicini , Nonce en Espagne ; Cameli , Trésorier ; Serra Auditeur de la Chambre ; Simonetti , Secrétaire du Concile ; Branciforte , Président d'Urbain , Marefoschi , Secrétaire de la Propagande : Vetterani , Assesseur du Saint Office ; Calini , Commandeur du Saint Esprit ; Oddi & Bracciani : Il en resteroit encore trois à nommer pour remplir le nombre ; peut-être le Comte de Broglie y sera compris , nommé par le Roi regnant en Pologne.

NAPLES. Le Gouvernement ayant reconnu que cette grande Ville & tout le Royaume étoient abondamment pourvus de grains , en a permis la sortie jusqu'à la quantité de 6000 rubbes , qui seront transportés de la *Pouille* dans l'Etat Ecclésiastique , à la demande que le Pape en a faite à la Cour : Et afin que la distribution qu'on fera des grains soit régulière & proportionnée , le Magistrat , Directeur des vivres , a ordonné à tous ceux qui possèdent des terres dans le voisinage , de donner une note du besoin qu'ils en ont , afin de les en pourvoir.

Le Commerce avec la France , qui avoit été interrompu à cause d'une visite à laquelle on vouloit assujettir les Bâtimens de cette Couronne , est présentement ouvert sur le pied où il étoit auparavant.

PARME. Afin de prévenir la cherté des grains dont cet Etat étoit menacé par la mauvaise recolte des deux dernières années , l'Infant-Duc a fait lever un fond de 800000 livres pour l'en pourvoir des pays étrangers. Comme les voitures avoient peine de rouler dans le chemin de *Sesiri* , on y travaille pour le rendre plus prati-

praticable, & cette dépense se fait tant aux fraix de cette Cour, qu'à ceux de la République de Genes.

TOSCANE. Pour faciliter le Commerce entre cet Etat & la *Corse*, le Gouvernement a exempté de tous droits de sortie ce qu'on enverra de la *Toscane* en cette Isle-là. Le Duc de Modene, de son côté, désirant d'accélérer un nouveau chemin qu'on fait pour communiquer de son Duché avec celui de *Toscane*, a envoyé du côté de *Fiumolo* 300 Soldats qui travaillent à ce chemin, sous la direction du Major Giardini, Commandant de l'Artillerie. Le Grand-Duc a assigné 74000 écus pour la portion de ce chemin qu'on fait du côté de *Pistoie*.

MILAN. On a publié en cette Ville au mois d'Août trois Edits. Il est ordonné par le premier à tous ceux qui ont des grains d'en donner une reconnoissance. Le second Edit regarde l'introduction des grains dans *Milan*, & le troisième concerne le renouvellement des Conventions faites avec le Roi de Sardaigne pour la restitution réciproque des Criminels.

Le Prince Héritaire de Brunswich arriva le 24. Août en cette Ville venant de *Turin* & en dernier lieu de *Pavie*. Le Duc de Modene lui a donné le 27. un superbe repas.

TURIN. Des Lettres-Patentes du Roi qui patoissent & qui ont été enrégistrées en la Chambre des Comptes séante en cette Ville, portent interprétation de l'Article XX. du Traité des limites du 24. Mars 1760, relativement aux exemptions dont la Noblesse des Pays de *Bresse*, *Bugey*, *Valromey* & *Gex* doit jouir en *Savoie*. Le Roi de France doit faire publier de son côté des Lettres-Patentes qui seront enrégistrées en la
Chambre

Chambre des Comptes de *Dijon*, relativement aussi aux exemptions de la Noblesse de *Savoie*, établie dans les quatre Provinces qu'on vient de nommer.

Le Prince Héritaire de *Brunswick* continuant ses voyages, a été à *Turin*, à *Nice* & en tous les endroits remarquables du Comté de *Nice*, qu'il a visités accompagné d'un Ingénieur en chef que le Roi avoit nommé pour lui donner des renseignemens sur toutes les positions que les Armées avoient prises à leur passage dans ce Comté en 1746. Rien n'a échappé à ce qui pouvoit picquer sa noble curiosité dans ce Pays, en Forts, en retranchemens faits dans les tems de guerre &c. Les honneurs les plus grands lui ont été rendus par-tout.

GENES. Cette République reçoit & continue de recevoir du Ministère de *Verfailles* les assurances d'un prochain accommodement avec les Mécontents de *Corse*; qu'à cet effet il arrivera incessamment dans l'Isle deux Ministres, l'un François, l'autre Anglois, pour mettre la dernière main à ce Traité, sous la médiation de leurs Souverains. Mais le principal de ces Médiateurs sera vraisemblablement le Comte de *Marbeuf*, Commandant des troupes Françaises en *Corse*; & l'on veut ne point douter qu'il ne parvienne enfin à contenter les deux Partis, autant qu'ils peuvent l'être, vû sa grande capacité. Son Corps de troupes donne d'ailleurs beaucoup de poids à ses raisons. Il est là-dessus dans de grands rapports avec le Général des Mécontents, Mr. *Pascal Paoli*. Une assemblée générale des *Corfes* indiquée doit décider sur toutes les propositions avancées pour l'accocomodement futur.

VENISE,

des Princes &c. Octob. 1766. 311

VENISE. Cinq Vaisseaux marchands de la République arriverent le 22 Août dans le Port de cette Ville, dont trois venoient d'*Alexandrie*, & deux de *Chypre* avec une cargaison valant plus d'un million de ducats, particulièrement en café d'*Arabie*. Par ces Vaisseaux l'on a appris que l'Escadre Vénitienne, commandée par le Noble Mani, s'étant présentée à *Tripoli*, cette Régence Barbarefque avoit aussi-tôt renouvelé sa paix avec la République; qu'elle a rendu tous les Bâtimens Vénitiens qui avoient été pris & les Esclaves que les Corsaires avoient faits; & qu'elle a payé tous les dommages causés aux Commerçans de Venise, partie en argent comptant, partie en Lettres de change.

Il y a apparence que le Sénat fera partir une Ambassade extraordinaire pour *Constantinople*, afin de remercier le Grand Seigneur de l'amitié qu'il a témoignée à la République en lui découvrant la trahison du Sr. Valsamachi, son Consul à *Patrazzo*. On portera bientôt la sentence de mort contre ce traître. Le bruit de son exécution attire à *Venise* beaucoup de personnes curieuses de la voir.

Morts depuis deux mois.

LE Comte de Luzan, autrefois Don Jean d'Alemcastro, nommé Viceroy de *Goa*, est mort en allant prendre possession de cette Vice-royauté entre le Cap de *Bonne-Espérance* & l'Isle de *Mosambique*.

L'Evêque de *Porto* en Portugal, oncle de l'infortuné Marquis de Tavora, exécuté en 1759 avec le Duc d'Aveiro & autres, est mort dans son Diocèse.

A *Rome* est morte la Duchesse de Capinetto, veuve du Prince Pamphili.

Le 16 Juillet la mort enleva dans le Château Ducal de *Bevern*, Frédéric-Georges, Duc de Brunswich & Lunebourg - *Bevern*, n'étant que dans sa 44 année.

Claude-Louïis-Charles d'Estut, Marquis de Tracy, Maréchal des Camps & Armées de France, est mort à *Paris* au commencement du même mois, n'ayant que 42 ans.

Philippe Acciajuoli, originaire d'une Famille de Florence, né à *Rome* le 12 Mats 1700, élevé à la Pourpre Romaine par le Pape actuellement regnant en 1759, sous le titre de Cardinal de Sainte Marie des Anges, nommé Evêque d'Ancone le 24 Janvier 1763, est mort le 24 en son Palais Episcopal.

Le 13 Août mourut à *Paris* Louïse-Nicole de Bethune-Sully, Marquise de Goezbriant, Dame des Dames de France filles du Roi, & Veuve de Louïis-Vincent Marquis de Goezbriant, qui étoit Lieutenant-Général des Armées du Roi & Gouverneur-Grand Bailly de Verdun-sur-Meuse & du Pays Verdunois. Cette Dame n'avoit que 42 ans.

Le Comte de Hatzfeld, Seigneur de Wildenbourg, Schoenstein &c. Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Michel, Conseiller Intime & Grand Maréchal de l'Electeur de Cologne, est mort à *Bonn* le 25.

Anne-Catherine-Gerard de Viette, Epouse du Comte de Berchiny, Maréchal de France, est morte au même mois d'Août dans sa Terre de *Luzancy* en *Brie*.

Le Grand Prieur Buffi, Commandant du Château Saint-Ange, est mort à *Rome*, âgé de 81 ans.

Le Marquis de Valbelle est mort d'apoplexie

des Princes &c. Octob. 1766. 313

à *Paris*. Il étoit Maréchal de Camp des Armées du Roi.

Bernard-Jean-Baptiste-René du Guesclin, Evêque de Cahors, est mort dans la même Ville d'une apoplexie dont il a été attaqué étant à table. Ce Prélat avoit 63 ans.

Loüis-Gabriel de Froulay, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, ci-devant deux fois Capitaine-Général en mer pour la Religion, Commandeur de Chantraine, Sommereux, Nancy & Bouneuf, & Ambassadeur de la Religion auprès du Roi de France, est mort dans la même Ville le 26 Août dans sa 73 année.

Le Comte de Rothe, Lieutenant-Général des Armées du même Monarque, Colonel du Régiment de son nom, est mort en son Château de Haute-Fontaine en Picardie, étant tombé le soir dans un fossé de son Parc sur une grosse pierre pointuë qui lui a crevé la poitrine.

Mademoiselle Guillelmine de Danugries, nièce du Baron de Jahnus, Commandant à *Hambourg*, est morte aussi d'une manière tragique le 2 de Septembre, âgée de 20 ans. En allant rejoindre de *Hambourg* ses autres parens à *Erlang* en Franconie, sa chaisse de poste versa dans un fossé profond où elle fut écrasée à deux lieues de *Hessen*, maison de Baillage & de plaisance du Duché de Brunswich. Un orage violent survenu tout-à-coup avoit déconcerté si fort le postillon qu'il s'écarta de son chemin & occasionna cette chute.

Le Baron Léopold de Stoinen, de Schorffen, de Kessenich &c. Grand Commandeur de l'Ordre Teutonique du Baillage des Pays-Bas aux *Vieux-Jons*, est mort à *Maëstrecht* dans la 66 année de son âge, fort regretté pour ses beaux talens.

Le Comte Benoît de Daun , Général de Cavalerie au service de l'Impératrice-Reine, mourut à *Vienne* le 5 Septembre. Par cette mort & celle de l'Infant Don Emanuel de Portugal que nous avons annoncée, il y a deux Régimens de Cuirassiers vacans.

Mariages. Le mariage des deux Princesses de la Maison de Savoye-Carignan a été déclaré à *Turin*. La seconde de ces Dames épouse le Prince Doria de Genes qui a résidé à *Rome*, & la quatrième est destinée au Duc de Penthievre, Prince de la Maison de Bourbon.

Celui du Prince de Boüillon avec la Princesse Hedwige de Hesse-Rheinfels a été célébré le 17. Juillet dernier dans l'Eglise de *Carlsbourg*, Château appartenant à ce Prince, à trois lieües de *Boüillon*, en présence du Prince de Turenne, Pair & Grand Chambellan de France en survivance Pere du jeune Prince, de la Landgrave de Hesse-Rheinfels Mere de la jeune Princesse, du Prince Héritaire de Hesse-Rheinfels son Frere, des Princes & Princesses de Stahremberg, des Comtes & Comtesses de Bentheim, & de plusieurs autres Seigneurs & Dames de distinction.

„ Deux Officiers au service d'Espagne, favoir ;
 „ Mrs. de CAFFIN & de VERRON, levent depuis
 „ quelque-tems dans le Pays de Liege, un Régim-
 „ ent de deux Bataillons, qu'ils habillent de bleu
 „ & paremens ventre-de-biche, pour le même ser-
 „ vice. Comme ce Régiment de nouvelle levée est
 „ destiné à être transporté dans les *Indes*, les hom-
 „ mes qui s'y enrôlent aiment, sans doute, de voir
 „ le *Nouveau Monde*, de ne plus revenir en Europe
 „ & encore moins dans leur Patrie. „

F I N.